



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 55
sur la jurisprudence de la Cour
Juillet 2003

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juillet	2003
Grande Chambre	3	8(14)
Section I	38	133(137)
Section II	27(30)	119(124)
Section III	14(15)	61(64)
Section IV	25(26)	102(103)
Sections (ancienne composition)	1	11
Total	108(113)	434(453)

Arrêts rendus en juillet 2003					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	1	0	0	0	1
Section I	32	5	0	1 ⁴	38
Section II	21(24)	4	2	0	27(30)
Section III	12(13)	2	0	0	14(15)
Section IV	13(14)	12	0	0	25(26)
Total	82(87)	23	2	1	108(113)

Arrêts rendus en 2003					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	7(13)	0	0	1 ³	8(14)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	0	1
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	1	0	0	1 ⁴	2
Section I	102(106)	28	0	3 ⁵	133(137)
Section II	94(99)	17	4	4 ⁶	119(124)
Section III	55(58)	5	0	1 ²	61(64)
Section IV	70(71)	29	3	0	102(103)
Total	338(357)	79	7	10	326(340)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Satisfaction équitable.

3. Question préliminaire.

4. Révision.

5. Deux arrêts de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

6. Deux arrêts en révision et deux arrêts de satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Juillet	2003
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		4	74(76)
Section II		9(10)	76(84)
Section III		9(11)	58(61)
Section IV		15	100(136)
anciennes Sections		0	1
Total		37(40)	309(358)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	2	40
	- Comité	220	2833
Section II	- Chambre	9	50(51)
	- Comité	404	2746
Section III	- Chambre	3(11)	49(59)
	- Comité	63	1250
Section IV	- Chambre	2(4)	58(60)
	- Comité	277	1991
Total		980(988)	9017(9030)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	16
	- Comité	0	19
Section II	- Chambre	4	26
	- Comité	3	27
Section III	- Chambre	8	38
	- Comité	2	11
Section IV	- Chambre	2	69(87)
	- Comité	1	21
Total		21	227(245)
Nombre total de décisions¹		1038(1049)	9553(9633)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juillet	2003
Section I	6	202(207)
Section II	37(38)	214(216)
Section III	18(26)	326(342)
Section IV	12(13)	195(233)
Nombre total de requêtes communiquées	73(83)	937(998)

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Caractère effectif des enquêtes au sujet d'une fusillade prétendument effectuée avec la complicité des forces de l'ordre : *violation*.

FINUCANE - Royaume-Uni (N° 29178/95)

Arrêt 1.7.2003 [Section IV]

En fait: Le mari de la requérante fut abattu par deux hommes masqués en Irlande du Nord en 1989. La responsabilité du meurtre fut revendiquée par un groupe paramilitaire illégal. La police descendit sur les lieux et procéda au prélèvement des preuves, elle prit des photos, traça des croquis et fit procéder à une autopsie. Beaucoup de membres présumés du groupe paramilitaire furent placés en garde à vue et interrogés. L'une des armes utilisées fut retrouvée, et trois membres du groupe furent reconnus coupables de possession illégale d'armes. Un autre suspect, S., fut arrêté en rapport avec le meurtre, mais en 1991 il fut décidé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier des poursuites. Dans l'intervalle, il avait été procédé à une enquête judiciaire dans le cadre de laquelle le coroner avait refusé à la requérante l'autorisation de faire une déclaration concernant des menaces de mort qui auraient été dirigées contre son mari par la police royale de l'Ulster (RUC). Le commissaire en chef de la RUC désigna par la suite un officier supérieur de la police d'Angleterre pour enquêter au sujet d'allégations de collusion entre des membres des forces de sécurité et les milices loyalistes. L'enquête déboucha sur un rapport qui ne fut pas rendu public et qui entraîna la condamnation sur cinq chefs de complot de meurtre d'un ancien agent secret qui, selon les autorités, avait dérapé. Pendant son incarcération, l'intéressé aurait reconnu avoir trempé dans le meurtre du mari de la requérante. Le *Director of Public Prosecutions* (DPP) pria le commissaire en chef de la RUC de mener des investigations complémentaires. A la suite d'une deuxième enquête menée par le même officier supérieur de la police, le DPP rendit un non-lieu après avoir conclu qu'il y avait trop peu de preuves pour poursuivre quiconque. En 1999, le même officier supérieur fut chargé par le commissaire en chef de la RUC de mener une enquête indépendante au sujet du meurtre du mari de la requérante. En avril 2003, il soumit au DPP un rapport, dont un résumé fut rendu public, qui indiquait qu'il y avait eu collusion et que le meurtre aurait pu être évité. Dans l'intervalle, S. avait été inculpé du meurtre mais déclaré non coupable faute de preuves.

En droit : Article 2 – Toute enquête menée au sujet d'un homicide présenté comme ayant été commis de manière illégale par des agents de l'Etat doit être indépendante, tant du point de vue institutionnel que sur le plan pratique, et elle doit pouvoir fournir une réponse à la question de savoir si le recours à la force était justifié et aboutir à l'identification et au châtement des responsables. Une exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. De même, il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats, et les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

i) La police ouvrit immédiatement une enquête, au cours de laquelle les opérations de prélèvement des preuves furent effectuées et une série de suspects furent interrogés. Toutefois, l'enquête fut menée par des agents qui faisaient partie du corps de police que la requérante soupçonnait d'avoir proféré des menaces et il y a donc eu, dans ces conditions, un manque d'indépendance de nature à faire sérieusement douter du sérieux ou de l'efficacité avec lesquels la possibilité d'une collusion a été examinée.

ii) L'enquête judiciaire n'a comporté aucune investigation au sujet des allégations de collusion, et la requérante se vit refuser l'autorisation de faire une déclaration au sujet des menaces dont son mari avait à ses dires été victime. Dans ces conditions, l'enquête judiciaire

est restée en défaut de répondre à certaines préoccupations graves et légitimes, et elle ne saurait passer pour avoir rempli la condition d'effectivité.

iii) Si l'on considère les trois enquêtes indépendantes menées, il apparaît que les deux premières ne visaient pas à faire la lumière sur le décès du mari de la requérante en vue de l'engagement de poursuites, et en tout état de cause les rapports ne furent pas rendus publics, de sorte qu'ont fait défaut les éléments décisifs que constituent le contrôle public et la participation des proches. Si la troisième enquête concernait directement le meurtre, le Gouvernement admet qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de promptitude et de célérité. De surcroît, rien ne permettait de déterminer la mesure dans laquelle le rapport serait rendu public.

iv) Le DPP n'était pas tenu de motiver ses décisions de non-lieu, et il n'y avait en Irlande du Nord aucune possibilité de contester ses décisions par la voie du contrôle judiciaire. Aucun motif n'a été livré pour les décisions de non-lieu rendues en l'espèce, et aucune information n'a été fournie pour assurer à la requérante et au public que la légalité avait été respectée.

En conclusion, l'Etat défendeur est resté en défaut de satisfaire à l'obligation procédurale imposée par l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'a pu faire la déclaration ni donner les clarifications demandées par la requérante, qui avait déclaré qu'en pareil cas elle ne réclamerait pas d'indemnité. Aussi la Cour a-t-elle considéré que la requérante avait retiré ses prétentions. Elle lui a par contre accordé le remboursement de ses frais et dépens.

OBLIGATIONS POSITIVES

Manquement allégué d'une enquête efficace par les autorités sur la disparition et la mort d'un journaliste politique : *communiquée*.

GONGADZE - Ukraine (N° 34056/02)

[Section II]

La requérante est l'épouse d'un journaliste décédé qui était bien connu pour ses prises de position indépendantes en matière politique et ses dénonciations d'affaires de corruption. L'intéressé disparut en septembre 2000 dans des circonstances qui n'ont toujours pas été établies par les autorités ukrainiennes. Le corps d'une personne non identifiée fut retrouvé le 8 novembre 2000, et un premier examen médico-légal conclut que le moment du décès correspondait à celui de la disparition du mari de la requérante. Quelques jours plus tard, certains proches reconnurent le corps comme étant celui du journaliste disparu. Toutefois, tous les documents relatifs au premier examen médico-légal furent confisqués, et les autorités annoncèrent que, contrairement à ce qui se dégageait des premières constatations, le corps qui avait été découvert était enterré depuis deux ans. La requérante demanda à pouvoir se constituer partie civile et à pouvoir participer à l'identification du corps, mais sa requête fut longtemps écartée. Lorsqu'un nouvel examen médico-légal du corps fut organisé, les spécialistes russes et américains qui y participèrent conclurent qu'il était hautement probable que le corps retrouvé fût celui du journaliste disparu. Le procureur général fit toutefois savoir que cela ne pouvait être confirmé dès lors qu'il y avait des témoins qui avaient vu l'intéressé vivant après sa disparition. En février 2001, le parquet général informa la requérante que, sur la base d'un nouveau complément d'enquête, les autorités admettaient maintenant que le corps retrouvé était celui de son mari. L'intéressée déposa plainte pour négligence dans l'enquête, mais sa plainte ne fut pas enregistrée et elle ne put ultérieurement être retrouvée. En mai 2001, les autorités annoncèrent que le mari de la requérante avait probablement été tué par deux toxicomanes et que le meurtre n'avait donc pas de mobile politique.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Expulsion vers le pays d'origine et risque de devenir la victime d'une mutilation génitale : *rayée*.

ABRAHAM LUNGULI - Suède (N° 33692/02)

Décision 1.7.2003 [Section IV]

La requérante est une ressortissante tanzanienne. En 1999, elle s'enfuit en Suède munie d'un faux passeport, de crainte que son père ne lui imposât une mutilation génitale (excision). Elle sollicita l'asile ainsi qu'un permis de séjour, mais ses deux demandes furent rejetées par l'office des migrations. En décembre 2002, à la suite de plusieurs recours et demandes d'autorisation de séjour, elle obtint le permis souhaité et l'arrêté d'expulsion qui la visait fut annulé (un rapport de l'ambassade de Suède en Tanzanie ayant indiqué qu'il y avait des raisons légitimes de penser que l'intéressée risquait de subir une mutilation génitale si elle était renvoyée dans son pays).

Article 3 : L'avocat de la requérante n'ayant pas présenté de commentaires sur la demande du Gouvernement tendant à la radiation du rôle de cette affaire, la Cour en conclut que l'intéressée n'a pas l'intention de maintenir sa requête. Dès lors qu'elle a obtenu un permis de séjour et que l'arrêté d'expulsion a été annulé, le risque qu'elle subisse un traitement inhumain n'existe plus et le problème est résolu.

EXPULSION

Expulsion vers son pays d'origine d'un délinquant séropositif condamné pour une infraction à la législation sur les stupéfiants : *irrecevable*.

ARCILA HENAO - Pays Bas (N° 13669/03)

Décision 24.6.2003 [Section II]

Le requérant est un ressortissant colombien. En 1997, il fut condamné pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. De ce fait, sa présence fut déclarée indésirable aux Pays-Bas – ce qui entraînait une interdiction du territoire d'une durée de dix ans – et fut expulsé. Il retourna aux Pays-Bas en 1998 et fut condamné pour une nouvelle infraction du même type. Il se découvrit séropositif alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement de deux ans. Avant sa remise en liberté, il demanda à être relevé de la mesure précitée et sollicita une autorisation de séjour en invoquant le traitement médical dont il avait besoin. Le permis de séjour ne lui fut pas accordé, car il ne pouvait y prétendre tant que demeurait en vigueur la décision par laquelle il avait été déclaré indésirable. Malgré un certain nombre de rapports établis par un bureau d'avis médical – lequel indiquait qu'une rechute était probable en cas d'arrêt des soins et que le traitement risquait d'accuser un certain retard en Colombie –, le ministre compétent déclara qu'il n'était pas possible de lever l'interdiction du territoire (le requérant n'ayant pas résidé hors des Pays-Bas pendant dix ans et ayant de plus récidivé) et conclut que puisqu'un traitement était disponible en Colombie, il n'y avait pas de situation où une vie était menacée et où ce danger primait les considérations relatives à l'ordre public. Deux recours formés par le requérant furent rejetés par le tribunal d'arrondissement, lequel estima que l'expulsion ne pouvait être jugée contraire à l'article 3 qu'en cas de maladie avancée, incurable et mortelle et lorsqu'aucune structure médicale n'existait dans le pays de destination.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Même si la situation en Colombie serait moins favorable au requérant, son état ne semble pas avoir atteint un stade avancé ou terminal, et un

traitement est en principe disponible en Colombie. Les circonstances de l'espèce ne sont pas exceptionnelles au point qu'une expulsion s'analyserait en un traitement prohibé par l'article 3 : manifestement mal fondée.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DÉTENTION RÉGULIÈRE

Détention plus longue que celle qui aurait dû être subie selon le droit interne pertinent : *violation*.

GRAVA - Italie (N° 43522/98)

Arrêt 10.7.2003 [Section I]

En fait : En octobre 1994, la cour d'appel de Trieste condamna le requérant à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse. Cette décision devint définitive en octobre 1995. Le requérant demanda une remise de peine de deux ans en application du décret présidentiel n° 394 de 1990. Il fut débouté du fait notamment que d'autres remises de peine avaient été octroyées par rapport à d'autres condamnations pénales prononcées contre lui. Toutefois, par un arrêt de mai 1998, la Cour de cassation précisa que seule la condamnation devenue définitive en octobre 1995 pouvait être exécutée, et que de ce fait l'existence d'autres condamnations n'empêchait pas l'octroi de la remise de peine sollicitée ; l'affaire fut renvoyée à la cour d'appel. En août 1998, le requérant demanda à être libéré à titre provisoire. Il observa qu'en tenant compte des principes indiqués par la Cour de cassation et de la possibilité d'obtenir une remise de peine d'une durée de deux ans, la durée globale de la privation de liberté qu'il avait subie dépassait alors la peine à purger. Le requérant fut libéré le 14 août 1998, date à laquelle il avait purgé une peine totale de deux ans, deux mois et quatre jours. Il lui restait donc à purger un an neuf mois et vingt-six jours, soit moins que la durée maximale de la remise de peine dont le requérant avait droit selon le décret présidentiel. C'est en décembre 1988 que la cour d'appel saisie sur renvoi déclara la peine restant à purger entièrement remise.

En droit : Article 5(1)(a) – Le requérant a fait l'objet d'une détention régulière après condamnation par un tribunal compétent au sens de l'article précité. Toutefois, il a purgé une peine d'emprisonnement de deux mois et quatre jours plus longue que celle qui résultait de la condamnation prononcée à son encontre et de la remise de peine à laquelle il avait droit conformément au décret présidentiel applicable. Selon ce décret, les autorités sont contraintes d'appliquer les remises de peines dans la mesure établie par la loi. La décision définitive sur la demande de remise de peine du requérant est intervenue à un stade trop avancé, c'est-à-dire après la libération du requérant et alors qu'il avait déjà purgé une peine supérieure à celle qui aurait résulté en cas d'octroi du bénéfice de la remise. Si le requérant a provoqué des retards dans le déroulement des instances, ces délais, qui se sont produits après sa libération, n'ont eu aucune influence sur la durée globale de sa privation de liberté. Bref, le surplus d'emprisonnement qui a été infligé au requérant ne s'analyse pas en une détention régulière au sens de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément ce grief.

Article 7(1) – La peine de quatre ans d'emprisonnement infligée au requérant par la cour d'appel n'a pas dépassé le maximum légal pouvant être infligé pour l'infraction dont le requérant était accusé au moment où celle-ci avait été commise. Il n'y a donc aucun problème

sous l'angle de l'article 7. De plus, la question de l'octroi de la remise de peine prévue par le décret présidentiel de 1990 concerne l'exécution de la peine et non la peine elle-même. Partant, la « peine » infligée n'a pas été plus lourde que celle prévue par la loi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 8 000 € pour dommage moral.

Article 5(1)(f)

EXTRADITION

Allégations de détention et extradition irrégulières – renvoi en Russie et placement dans un centre de détention provisoire : *communiquée*.

GARABAYEV - Russie (N° 38411/02)

[Section I]

Le requérant est un citoyen russe et turkmène ayant travaillé comme comptable auprès de la Banque centrale du Turkménistan. En août 2002, il quitta son emploi et partit s'installer à Moscou. Dans cette ville il fut mis en détention en septembre 2002, à la demande du parquet général du Turkménistan, pour un détournement substantiel de biens publics. Son avocat contesta la légalité de la détention et de l'extradition de l'intéressé, indiquant que celui-ci n'avait pas été inculpé d'une infraction pénale en Russie et qu'en vertu de la législation nationale l'extradition d'un citoyen russe était illégale. Malgré l'intervention d'une ONG de défense des droits de l'homme et d'un membre de la Douma d'Etat auprès du parquet général – tant l'ONG que le député ayant fait état du risque de torture qui pesait sur le requérant ainsi que du manque d'impartialité et d'indépendance de la magistrature au Turkménistan –, l'intéressé fut extradé en octobre 2002. Au Turkménistan, il fut détenu et aurait été frappé. A la suite d'une demande de renseignements adressée par la Cour de Strasbourg et de plusieurs plaintes et recours de son avocat, le tribunal municipal jugea que la décision d'extradition avait été illégale, de même que la détention. En février 2003, le requérant fut renvoyé en Russie. Alors qu'il se trouvait encore au Turkménistan, le parquet général engagea contre lui deux procédures : la première remettait en question la validité de sa nationalité russe au motif que son mariage avec une citoyenne russe – grâce auquel il avait obtenu la nationalité russe – avait été dissous (la procédure y afférente est pendante) ; la seconde était une procédure pénale pour transfert illégal de fonds appartenant à la Banque centrale du Turkménistan. Un mandat d'arrêt ayant été délivré à son encontre, il fut immédiatement arrêté et placé dans une maison d'arrêt lors de son retour en Russie. Comme les tribunaux ont refusé de le remettre en liberté, il se trouve toujours en détention. En avril 2003, vu le risque d'une nouvelle extradition vers le Turkménistan, la Cour a prié le Gouvernement de ne pas extraditer ou expulser le requérant jusqu'à nouvel ordre.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1), (3) et (4) et 13.

Article 5(3)

CARACTÈRE RAISONNABLE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire – périodes de détention répétées : *violation*.

SMIRNOVA - Russie (N° 46133/99 et N° 48183/99)

Arrêt 24.7.2003 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

Procédure en changement de nom devant les juridictions administratives françaises : *article 6 applicable*.

MUSTAFA - France (N° 63056/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

En fait : En décembre 1992, le requérant déposa une requête en changement de nom patronymique. La procédure devant les juridictions administratives s'acheva en janvier 2003.

En droit : La Cour rejette l'exception d'inapplicabilité de l'article 6(1) formulée par le Gouvernement défendeur : si le changement de patronyme n'est pas libre en France, l'article 61 du code civil offre à « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime » la possibilité de demander à changer de nom. En cas de refus de l'administration, les intéressés ont la possibilité de saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir et d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de la décision. Le pouvoir de l'administration en la matière n'est pas entièrement discrétionnaire : un refus de sa part doit être motivé par l'absence d'« intérêt légitime » au sens de l'article 61 du code civil et le juge exerce un certain contrôle. La Cour en déduit que la « contestation » portait sur un « droit défendable » en droit interne. Ce droit est de nature « civile », l'état des personnes relevant des droits de caractère civil au sens de l'article 6(1). La Cour rappelle qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne la vie privée et familiale de celle-ci ; que l'Etat et la société aient intérêt à en réglementer l'usage n'y met pas obstacle, car ces aspects de droit public se concilient avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.

La Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes : le Gouvernement soutient que deux jugements du tribunal administratif de Paris de 1999 indiqueraient que la durée excessive d'une procédure administrative peut engager la responsabilité de l'Etat pour faute lourde et que le plaignant peut donc obtenir une réparation. Pour la Cour, cependant, ces deux seules décisions, émanant du reste d'une juridiction de première instance, ne suffisent pas à faire la démonstration du caractère effectif et accessible de la voie de recours invoquée par le Gouvernement défendeur.

Rappelant l'importance de l'enjeu du litige pour l'intéressé, la Cour estime que la durée de la procédure, dix ans et plus d'un mois, est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 6 000 € pour dommage moral.

DROIT À UN TRIBUNAL

Recours en «ordre de contrôle» – annulation de l'arrêt final et exécutoire : *violation*.

RYABYKH - Russie (N° 52854/99)

Arrêt 24.7.2003 [Section I]

En fait : En 1997, le tribunal de district alloua une certaine somme à la requérante au motif que l'Etat n'avait pas réévalué ses économies afin de corriger les effets de l'inflation, alors qu'il était selon elle tenu de le faire de par la législation de 1995. Après l'annulation du

jugement en appel, le tribunal de district rendit un autre jugement similaire par lequel il octroyait à la requérante près de 134 000 roubles. Ce jugement devint définitif en juin 1998. En 1999, toutefois, sur une demande de contrôle émanant de son président, le tribunal régional annula le jugement et rejeta les prétentions de la requérante. En 2001, la Cour suprême accéda à une demande de contrôle de la décision du tribunal régional et renvoya l'affaire au tribunal de district, qui se prononça de nouveau en faveur de la requérante. Le tribunal régional ayant annulé ce jugement, le tribunal de district rendit un nouveau jugement favorable à la requérante. Le tribunal régional annula aussi ce jugement et renvoya l'affaire au tribunal de district, qui, siégeant dans une autre composition, rejeta les prétentions de la requérante. Le tribunal régional confirma ce jugement. La décision du tribunal régional fut cependant cassée à la suite d'une demande de contrôle émanant de son président. Le tribunal de district fit alors en partie droit aux prétentions de la requérante et le tribunal régional confirma ce jugement. La requérante conclut ultérieurement un accord avec les autorités et le Gouvernement lui acheta un appartement au prix de 330 000 roubles.

En droit : article 6(1) – Bien qu'il apparaisse que l'Etat a fourni des efforts pour remédier à la situation de la requérante (décision rendue en sa faveur et achat d'un appartement), ce n'est pas l'absence de réévaluation de ses économies qui se trouve au cœur de son grief tiré de l'article 6, ce grief concernant plutôt les effets de la procédure de contrôle. Le fait que l'intéressée ait en fin de compte obtenu gain de cause n'efface pas les conséquences de l'incertitude juridique où elle s'est trouvée pendant trois ans après l'annulation du jugement initial rendu en sa faveur. Elle pouvait donc continuer à se prétendre victime à cet égard. La procédure de contrôle a enclenché un processus judiciaire qui a culminé avec l'annulation d'une décision juridiquement contraignante. Cette procédure a été mise en branle par le président du tribunal régional, qui n'était pas partie à la procédure en justice ; de plus, il pouvait exercer son pouvoir sans limite de temps. Or le droit à un tribunal est illusoire si une décision de justice définitive et contraignante peut être cassée à la demande d'un agent de l'Etat ; en l'occurrence, le tribunal régional, en recourant à la procédure de contrôle, a enfreint le principe de sécurité juridique et le droit de la requérante à un tribunal. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si les garanties procédurales prévues à l'article 6 ont été respectées au cours de la procédure de contrôle.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si les garanties procédurales de l'article 6 ont été respectées dans le cadre de la procédure de contrôle.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Dans le cadre de l'accord conclu, l'Etat a fourni à la requérante un appartement dont la valeur dépasse nettement le montant qui lui avait été initialement alloué. De plus, l'article 1 du Protocole n° 1 n'oblige pas l'Etat à maintenir le pouvoir d'achat des investissements et la législation de 1995, telle qu'interprétée par les tribunaux internes, ne lui impose pas d'indemniser les pertes dues à l'inflation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La requérante n'a formulé aucune prétention dans le délai imparti.

ACCES À UN TRIBUNAL

Limitation du droit d'agir en justice tout le long d'une procédure de faillite excessivement longue : *violation*.

LUORDO - Italie (N° 32190/96)

Arrêt 17.7.2003 [Section I]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Tribunal de travail composé d'une majorité de juges non juristes – allégation de manque d'impartialité : *recevable*.

KURT KELLERMANN - Suède (N° 41579/98)

Décision 1.7.2003 [Section IV]

La requérante est une entreprise qui initialement n'était affiliée à aucune organisation patronale et n'était donc liée par aucune convention collective. Un syndicat, auquel appartenaient deux de ses employés, demanda la tenue de négociations en vue de la conclusion d'une convention collective. La société refusa, arguant que les conditions d'emploi appliquées en son sein étaient plus favorables que celles de l'accord proposé. Le syndicat avertit formellement la requérante qu'à défaut de conclusion d'une convention, il engagerait une action collective et demanderait l'arrêt complet du travail ; la société engagea alors une procédure auprès du tribunal de district pour empêcher l'action revendicative et demanda une décision provisoire. L'affaire fut transmise au tribunal du travail. L'entreprise contesta l'impartialité objective de cette juridiction en observant que les juges non juristes qui la constituaient représentaient les intérêts des employeurs et des employés : ce grief fut rejeté au motif que la juridiction était composée conformément à la législation pertinente. La requérante se plaignait également que l'action revendicative violait son droit à la liberté d'association au sens négatif en vertu de l'article 11, ce à quoi le tribunal du travail répondit que la raison d'être de l'action du syndicat n'était pas de contraindre la société à adhérer à l'organisation patronale mais à conclure une convention collective. Malgré cette décision, l'entreprise persista dans son refus de conclure une convention, et le syndicat obtint un jugement déclaratoire établissant son droit de mener une action revendicative immédiate. A la suite d'un recours infructueux de la requérante auprès de la Cour suprême, une action fut menée à l'encontre de l'entreprise, qui finalement adhéra à une organisation et se trouva liée par une convention collective. Un règlement amiable étant intervenu entre la société et le syndicat, l'action revendicative cessa immédiatement et l'affaire fut rayée du rôle du tribunal du travail. Quelques mois plus tard, en raison du déclin de sa rentabilité, l'entreprise se déclara en faillite.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : L'on ne saurait affirmer que l'action revendicative menée par le syndicat à l'encontre de la requérante a restreint la liberté d'association dite négative de cette dernière, qui aurait pu éviter d'adhérer à une organisation en acceptant de signer la convention collective : l'action revendicative poursuivait un but légitime et, compte tenu de la grande marge d'appréciation qui existe en la matière, le fait que les autorités suédoises ne soient pas intervenues pour s'opposer à cette action n'a pas porté atteinte à la liberté d'association au sens négatif de la requérante. Les circonstances de l'espèce n'ont pas donné lieu à une obligation positive incombant à l'Etat : manifestation mal fondée.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITÉ

Applicabilité de l'article 6 à une majoration d'impôt de 10 % : *irrecevable*.

MOREL - France (N° 54559/00)

Décision 3.6.2003 [Section II]

L'administration fiscale notifia au requérant des rappels de la taxe sur la valeur ajoutée assortis d'intérêts de retard et, en application de l'article 1728 § 1 du code général des impôts,

une majoration de 10 %. Le requérant se plaint de la durée de la procédure fiscale qui s'ensuivit.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La Cour rappelle que la procédure fiscale ne porte pas sur des « droits et obligations de caractère civil » (cf. arrêt *Ferrazzini* CEDH 2001-VII). En l'espèce, la Cour estime que la procédure fiscale ne tranchait pas une « accusation en matière pénale ». L'article 1728 § 1 du code général des impôts concerne tous les citoyens en leur qualité de contribuables, leur prescrit un certain comportement et assortit cette exigence d'une majoration. Cette majoration d'impôt vise à empêcher la réitération d'agissements semblables. Elle se fonde sur une norme de caractère général dont le but est à la fois préventif et répressif. Par son taux de 10 %, la majoration est de faible importance ; et en l'espèce, par son montant en valeur absolue de 4 450 FRF, elle est loin de revêtir l'« ampleur considérable » des sommes sur lesquelles la Cour s'était fondée dans l'arrêt *Bendenoun* du 24 février 1994 pour retenir le « caractère pénal » de l'affaire : incompatible *ratione materiae*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation faisant suite à un recours demandé par le procureur, sur les bases d'une appréciation des preuves par la Cour suprême, sans procéder à l'audition du prévenu en personne : *violation*.

SIGURÞÓR ARNARSSON - Islande (N° 44671/98)
Arrêt 15.7.2003 [Section II]

En fait : Le requérant fut inculpé dans le cadre du décès d'un homme lors d'une bagarre dans une boîte de nuit. Le tribunal de district, après avoir entendu les deux co-accusés et un certain nombre de témoins, dont les dépositions étaient très différentes, acquitta le requérant en estimant qu'il n'avait pas été établi que celui-ci avait frappé la victime à la tête. Le ministère public fit appel. La Cour suprême, après avoir entendu le ministère public et l'avocat du requérant, mais non celui-ci en personne ni aucun témoin, reconnut le requérant coupable et le condamna à deux ans et trois mois d'emprisonnement. Elle s'appuya sur le compte rendu du procès devant le tribunal de district et sur les documents versés au dossier y afférent.

En droit : Article 6(1) – La question à trancher est celle de savoir si le fait que la Cour suprême ait infirmé l'acquittement du requérant sans entendre celui-ci ni les témoins est incompatible avec le droit de l'intéressé à un procès équitable et public. Le pouvoir que détient la Cour suprême d'annuler un acquittement prononcé par le tribunal de district sans entendre l'accusé ni les témoins n'est pas en soi contraire à ce droit mais il faut rechercher s'il n'y a pas eu violation dans le cas d'espèce, eu égard au rôle de la Cour suprême et à la nature des questions à trancher. La Cour suprême avait pleine compétence pour étudier les points de droit et de fait, et les questions qu'elle devait trancher pour juger de la responsabilité pénale du requérant étaient essentiellement de nature factuelle. Eu égard à l'enjeu pour le requérant, ces questions ne pouvaient être examinées correctement sans une appréciation directe de la déposition de l'intéressé en personne et des témoins. De plus, à la lumière du droit interne, le requérant pouvait raisonnablement attendre de la Cour suprême qu'elle le convoque ainsi que les témoins afin de déposer si elle entendait infirmer le verdict d'acquittement sur la base d'une appréciation différente des éléments de preuve. Prenant en considération l'ensemble de la procédure, aucune circonstance particulière ne justifiait que la Cour suprême n'entende pas directement le requérant et les témoins. De plus, cette juridiction était tenue de prendre des mesures positives à cette fin.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 8 000 euros pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

PROCÈS ÉQUITABLE

Non divulgation par le procureur, au nom de l'intérêt public, de matériel pouvant s'avérer pertinent à la défense dans le cas d'un « guet-apens » : *violation*.

EDWARDS et LEWIS - Royaume-Uni (N° 39647/98 et N° 40461/98)

Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

En fait : Le premier requérant fut condamné pour des infractions à la législation sur les stupéfiants après avoir été arrêté en compagnie d'un policier infiltré. Comme il fut la seule personne inculpée, il soupçonne les autres participants d'être également des policiers infiltrés ou des indicateurs obéissant aux instructions de la police. Avant son procès, le ministère public fit savoir à la défense qu'une requête unilatérale avait été déposée en vue de la non-divulgation de certains éléments de preuve. Le juge, qui examina les éléments en question en l'absence de la défense, considéra qu'ils n'étaient pas de nature à aider la défense et que de véritables motifs d'ordre public militaient contre leur production. Le juge du fond confirma cette décision après avoir entendu les observations présentées au nom de la défense. Par ailleurs, il rejeta une demande tendant à obtenir l'exclusion du témoignage du policier infiltré au motif que le requérant avait été incité à commettre l'infraction en question. L'appel interjeté par l'intéressé contre sa condamnation fut rejeté par la Cour d'appel, qui examina les éléments non divulgués.

Le second requérant, qui fut condamné pour avoir livré à autrui des billets de banque contrefaits, a également prétendu qu'il avait été piégé par des policiers infiltrés ou des indicateurs. Le juge, après avoir examiné une requête unilatérale du ministère public tendant à empêcher la production de certains éléments de preuve en raison d'une immunité d'intérêt général, refusa d'ordonner la divulgation. Il refusa également d'écarter les témoignages de policiers infiltrés. En conséquence, le requérant plaida coupable.

En droit : Article 6(1) – Les exigences d'un procès équitable excluent l'utilisation de preuves obtenues au moyen d'un piège tendu par la police. Si en droit anglais l'incitation policière ne constitue pas un moyen de défense quant au fond, il met le juge dans l'obligation soit de suspendre les poursuites pour abus de procédure, soit d'écarter les éléments de preuve obtenus par ce biais. Il n'a pas été possible à la Cour de déterminer s'il y avait eu dans ces affaires un piège contraire à l'article 6, car les informations pertinentes n'ont pas été divulguées. Il est donc essentiel pour la Cour d'examiner la procédure durant laquelle il a été statué sur la thèse de l'incitation dans chacune des deux affaires, afin qu'elle puisse vérifier que les droits de la défense ont été protégés de manière adéquate. Outre le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, l'article 6 exige que le ministère public fasse connaître à la défense tous les éléments pertinents. Cette faculté n'est pas absolue, mais seules sont légitimes les mesures restreignant les droits de la défense qui sont rigoureusement nécessaires. De plus, toute difficulté occasionnée à la défense doit être suffisamment compensée par les procédures suivies, qui doivent autant que possible satisfaire aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et être assorties des garanties adéquates. Dans l'affaire *Jasper* (arrêt du 16 février 2000), la Cour avait estimé qu'il suffisait pour satisfaire à l'article 6 que le juge du fond, en connaissant parfaitement les questions soulevées par le procès, ait effectué l'exercice de mise en balance entre l'intérêt général et les droits de la défense. Toutefois, un aspect important de l'affaire était que le ministère public ne s'était pas prévalu des éléments non divulgués, lesquels n'avaient jamais été portés à la connaissance du jury. En l'espèce, au contraire, les éléments non divulgués portaient, ou auraient pu porter, sur une question de fait tranchée par le juge du fond. Les demandes tendant à obtenir l'exclusion de certains éléments au motif qu'il y avait eu incitation policière étaient déterminantes, car si elles avaient été accueillies les poursuites auraient cessé, et les éléments non divulgués ont pu porter sur des faits pertinents pour ces demandes. En raison de la non-divulgation, la défense s'est trouvée dans l'impossibilité de défendre pleinement la thèse de l'incitation. De plus, les juges qui ont rejeté les arguments relatifs au piège avaient déjà vu les éléments à charge qui pouvaient être pertinents sur ce plan. Dans ces conditions, les procédures suivies n'ont pas

satisfait aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et n'étaient pas assorties de garanties aptes à protéger les intérêts des accusés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. Elle alloue une somme pour frais et dépens.

ARTICLE 7

NULLA POENA SINE LEGE

Requérant ayant purgé une peine d'emprisonnement plus longue que celle résultant de sa condamnation et de la remise de peine à laquelle il avait droit : *non-violation*.

GRAVA - Italie (N° 43522/98)

Arrêt 10.7.2003 [Section I]

(voir article 5(1)(a), ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Examen gynécologique obligatoire de l'épouse du requérant durant sa détention : *violation*.

Y.F. - Turquie (N° 24209/94)

Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

En fait : Le requérant et son épouse furent placés en garde à vue parce qu'ils étaient soupçonnés d'aide et assistance au PKK. La femme du requérant fut maintenue en garde à vue pendant quatre jours, période pendant laquelle elle aurait été maltraitée. Elle fut examinée par un médecin, lequel ne constata aucun signe de mauvais traitement, puis, à la demande de la police, fut emmenée chez un gynécologue en vue d'un autre contrôle. En dépit de son refus, elle fut forcée à subir cet examen. Dans son rapport, le médecin déclara qu'elle ne présentait aucune trace de relation sexuelle récente. L'épouse du requérant porta plainte au sujet de cet examen gynécologique forcé. Trois policiers furent poursuivis puis relaxés au motif qu'ils n'avaient eu aucune intention d'infliger à la femme du requérant un traitement dégradant ou humiliant, mais qu'ils avaient voulu se prémunir contre d'éventuelles accusations de viol.

En droit : Article 8 – Le Gouvernement n'a pas remis en question le droit du requérant de porter plainte au nom de sa femme ; à cet égard, il lui était loisible, en tant que proche de la victime, de dénoncer la violation alléguée des droits de son épouse, compte tenu en particulier de la situation vulnérable dans laquelle elle se trouvait. Une intervention médicale obligatoire, même insignifiante, constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et, dans les circonstances de l'espèce, on ne pouvait s'attendre à ce que l'épouse du requérant refusât de se soumettre à l'examen compte tenu de sa vulnérabilité alors qu'elle se trouvait entièrement sous le contrôle des autorités pendant sa détention. Il y a donc eu ingérence par une autorité publique dans son droit au respect de sa vie privée. Le Gouvernement n'a pas prétendu que cette ingérence était « prévue par la loi » à l'époque considérée, et en fait le droit interne indique que toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne est prohibée, sauf en cas de nécessité médicale et dans les circonstances définies par la loi. De plus, au cours d'une enquête préliminaire, un détenu ne peut être examiné qu'à la demande d'un procureur. Or, le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'une nécessité médicale ou de circonstances définies par la loi et n'a fait état d'aucune demande formulée par le procureur. Si l'examen médical de détenus peut constituer une importante garantie contre de fausses accusations de

violences sexuelles, toute atteinte à l'intégrité physique doit être prévue par la loi et requiert le consentement de l'intéressé. En l'espèce, l'ingérence n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 4 000 euros, somme qui sera versée au requérant et qu'il devra détenir pour son épouse. Par ailleurs, elle octroie une somme pour frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Nuisances sonores dues aux vols de nuit : *non-violation*.

HATTON et autres - Royaume-Uni (N° 36022/97)

Arrêt 8.7.2003 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants, qui résident ou ont tous résidé dans les environs de l'aéroport de Heathrow, se plaignent que depuis 1993 le bruit occasionné par les décollages et les atterrissages d'aéronefs durant la nuit a considérablement augmenté, perturbant gravement leur sommeil et celui de leurs familles. Jusqu'en 1993, les vols de nuit à Heathrow étaient limités par des restrictions au nombre de décollages et d'atterrissages. Toutefois, une étude publiée en 1992 dans le cadre d'un réexamen par le gouvernement des restrictions aux vols de nuit conclut que très peu de personnes risquaient de voir leur sommeil gravement perturbé. Le gouvernement publia ensuite un document de consultation auquel répondirent de nombreuses compagnies aériennes ainsi que des organisations du commerce et de l'industrie ayant un intérêt dans le transport aérien, toutes soulignant l'importance économique des vols de nuit. En 1993 fut introduit un système de quotas dans le but déclaré de réduire les émissions sonores dans les trois principaux aéroports londoniens, au nombre desquels figurait Heathrow. En vertu de ce système, chaque type d'aéronef se voyait attribuer un « chiffre de quota » (« *quota count* ») en fonction du bruit qu'il générerait. Un certain nombre de points de quota étaient alors alloués à chaque aéroport, qui devait gérer les mouvements d'aéronefs de manière à rester dans les limites de ce quota, le but étant d'encourager l'utilisation d'avions plus silencieux. D'autres restrictions s'appliquaient durant la « période soumise aux quotas nocturnes » entre 23 h 30 et 6 heures. Dans un document additif à un autre document de consultation publié en 1995, il était précisé que, contrairement à la politique du gouvernement, le système permettait de générer plus de bruit que les mouvements d'aéronefs n'en avaient réellement causé en 1988, mais après un autre examen des rapports sur le bruit des aéronefs et les troubles du sommeil, le système demeura en vigueur. Dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel engagée par plusieurs collectivités locales, la Cour d'appel estima que des motifs adéquats et des justifications suffisantes avaient été fournis à l'appui de la conclusion selon laquelle il était raisonnable, tout bien pesé, de courir le risque de restreindre dans une certaine mesure la capacité des riverains à dormir la nuit, compte tenu d'autres éléments compensatoires. La Chambre des lords refusa aux collectivités locales l'autorisation de se pourvoir devant elle.

En droit : Article 8 – Dans une affaire ayant trait à des décisions de l'Etat qui ont une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel la Cour peut se livrer comporte deux aspects : premièrement, elle peut apprécier le contenu matériel de la décision du Gouvernement, en vue de s'assurer qu'elle est compatible avec l'article 8 ; deuxièmement, elle peut se pencher sur le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Quant à l'aspect matériel, l'Etat doit jouir d'une marge d'appréciation étendue. En l'espèce, le conflit entre les parties relatif à l'étendue de la marge d'appréciation ne peut être résolu qu'à la lumière du contexte de l'affaire. En ce qui concerne l'aspect procédural, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le type de politique ou de décision en jeu, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte, et les garanties procédurales disponibles.

La Cour ne doute nullement que la mise en œuvre du plan de 1993 ait pu porter atteinte à la qualité de la vie privée des requérants et à la possibilité pour eux de jouir des agréments de leurs foyers respectifs, et donc aux droits des intéressés protégés par l'article 8 de la

Convention. Bien que les requérants n'aient soumis aucun élément attestant de la gravité de la gêne subie, le Gouvernement reconnaît, et cela ressort du reste clairement de l'étude de 1992 sur le sommeil, que la sensibilité au bruit comporte une part de subjectivité, une faible minorité de personnes étant plus susceptibles que d'autres de voir leur sommeil perturbé. Dès lors, la Cour ne saurait admettre que le plan litigieux n'a eu aucun effet notable sur les requérants.

Il apparaît clairement que les nuisances ne sont pas causées par des émanations de l'Etat, mais qu'elles résultent de l'activité de compagnies aériennes privées. On peut soutenir que le plan de 1993 constitue une ingérence directe de l'Etat. D'autre part, en matière d'environnement, la responsabilité de l'Etat peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8. Les principes applicables étant assez voisins, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si la présente affaire relève d'une catégorie ou de l'autre. La question qu'il lui incombe de trancher est celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des individus et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble.

Les requérants n'affirment pas que les mesures en cause sont contraires au droit interne ni que tel ou tel vol de nuit est illégal. En outre, il était légitime pour l'Etat de prendre en compte les intérêts économiques du pays lorsqu'il a élaboré sa politique. La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats et par la Cour, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits *environnementaux* de l'homme. Le plan de 1993 était une mesure générale qui ne visait pas les requérants en particulier, et même si elle a manifestement entraîné des conséquences pour eux, elle n'a pas porté atteinte à un aspect de la vie privée de la même façon que, par exemple, des mesures pénales ayant trait à un comportement sexuel. De fait, c'est plutôt la règle normale applicable aux décisions de politique générale qui semble être de mise en l'espèce. Vu le caractère subsidiaire de sa fonction de contrôle, la Cour se bornera à examiner si un juste équilibre a été ménagé ou non. A cet égard, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer fermement sur le point de savoir si le niveau général de bruit durant la nuit a en fait augmenté à la suite de l'introduction du plan, mais rien n'indique, selon elle, que la décision d'introduire un régime fondé sur un système de chiffres de quotas soit par elle-même incompatible avec l'article 8.

La réponse à la question de savoir si la mise en œuvre du régime a ménagé un juste équilibre dépend du poids relatif accordé aux intérêts concurrents. A cet égard, les autorités étaient fondées à s'appuyer sur les données statistiques disponibles. Le but même du plan est de maintenir les nuisances sonores à un niveau acceptable et les autorités se sont de surcroît rendu compte que l'adéquation des mesures devait faire l'objet d'un contrôle permanent. En outre, la Cour juge raisonnable de présumer que les vols de nuit contribuent dans une certaine mesure à l'économie générale. Le plan finalement mis en œuvre est plus strict que celui qui avait été envisagé dans le document de consultation et les autorités nationales ont non seulement opposé un refus à des demandes tendant à une réglementation plus libérale mais ont introduit de nouvelles restrictions. Il y a lieu de prendre également en compte les mesures mises en place pour atténuer les effets du bruit généré par les aéronefs, et la Cour constate qu'un certain nombre de ces mesures ont été prises. En outre, le fait que les personnes concernées peuvent déménager sans subir de perte financière est un élément de poids, les requérants n'ayant pas contesté l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le bruit nocturne n'a pas d'incidence négative sur les prix de l'immobilier.

Enfin, quant aux aspects procéduraux de l'affaire, si le processus décisionnel concernant des questions complexes de politique environnementale et économique doit nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher. Il convient de noter que les autorités contrôlent en permanence l'adéquation des mesures litigieuses et que le plan de 1993 en particulier fut précédé d'une série d'enquêtes et d'études. De surcroît, les requérants ont eu accès au document de consultation et ont eu la faculté de formuler des observations.

Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre ; elle ne décèle par ailleurs aucun vice fondamental dans la procédure ayant abouti à l'adoption du plan de 1993.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Article 13 – Le grief tiré de l'article 8 ayant été déclaré recevable et la chambre ayant en fait constaté une violation de cet article dans son arrêt, la Cour estime qu'il lui faut admettre le caractère défendable du grief tiré de cette disposition. S'il était possible, par la voie du contrôle juridictionnel, de faire déclarer le plan de 1993 illégal, il est clair que la portée du contrôle pouvant être exercé par les tribunaux internes se limitait aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation, et ne permettait pas d'examiner à l'époque si l'augmentation des vols de nuit censée être résultée du plan de 1993 constituait une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport de Heathrow au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile. Dans ces conditions, la Cour estime que la portée du contrôle n'était pas suffisante au regard de l'article 13.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral. Elle alloue une indemnité pour frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Refus de rendre une carte d'identité lors de la remise en liberté après détention provisoire : *violation*.

SMIRNOVA - Russie (N° 46133/99 et N° 48183/99)

Arrêt 24.7.2003 [Section III]

En fait : Des poursuites pénales furent engagées à l'encontre des requérantes, deux sœurs jumelles, en 1993. La première requérante fut arrêtée en août 1995 et placée en détention provisoire. Sa carte d'identité (« passeport interne ») lui fut confisquée et versée au dossier. Elle fut libérée en décembre 1997 puis réincarcérée en mars 1999, date à laquelle la seconde requérante fut elle aussi arrêtée à la suite de la réouverture de la procédure dirigée contre elle. Les deux requérantes furent ensuite libérées et réincarcérées à plusieurs reprises jusqu'à ce que leur condamnation soit annulée en avril 2002. Les autorités avaient refusé de rendre sa carte d'identité à la première requérante jusqu'en octobre 1999, ce qui lui causa des difficultés dans la vie quotidienne. Elle allègue en particulier s'être vu refuser un emploi, des soins médicaux gratuits, l'installation d'une ligne téléphonique et l'enregistrement de son mariage. De plus, elle s'est vu infliger une amende administrative faute d'avoir pu produire ses papiers.

En droit : article 5(1) et (3) – Les requérantes furent toutes deux détenues à quatre reprises, la première pour une durée totale de 4 ans et 4 mois environ (dont un peu plus de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie) et la deuxième pendant 1 an et 6 mois et demi environ au total. Il y a lieu de rechercher non seulement si la durée totale de ces périodes était raisonnable mais aussi si la nature répétitive de la détention était compatible avec l'article 5(3). Les motifs invoqués par les tribunaux internes apparaissent insuffisants ; en effet, les décisions fournies étaient remarquablement laconiques et ne prenaient pas en compte dans le détail la situation respective des requérantes. La réincarcération répétée de celles-ci ne se fondait donc pas sur des décisions suffisamment motivées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La procédure dirigée contre la première requérante a duré au total 9 ans et 2 mois environ (dont près de 4 ans entrant dans la compétence *ratione temporis* de la Cour). Il convient d'en déduire une période de 6 mois et demi pendant laquelle elle s'était enfuie. La période totale à prendre en compte est donc de 3 ans, 4 mois et 19 jours. La procédure dirigée contre la seconde requérante a duré près de 7 ans et 7 mois (dont près de 4 entrant dans la compétence de la Cour). Il faut en soustraire deux périodes pendant lesquelles elle était en

fuite. La période totale à prendre en considération est donc de près de 2 ans et 6 mois. Les tribunaux internes ont connu des périodes d'inactivité sans qu'aucune justification n'ait été fournie.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Alors que la première requérante n'a pas établi l'existence d'un quelconque événement concret intervenu depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie susceptible de constituer, au moins de manière défendable, une atteinte à sa vie privée, l'ingérence dans sa vie privée ne découlerait pas d'un acte instantané mais d'un certain nombre d'inconvénients quotidiens pris dans leur globalité qui ont duré jusqu'en octobre 1999. La Cour jouit de la compétence temporelle au moins à cet égard. Il est établi que, dans leur vie quotidienne, les citoyens russes doivent souvent justifier de leur identité, même pour certains actes de la vie courante. De plus, le passeport interne est exigé dans des situations plus importantes, comme la recherche d'un emploi et l'obtention de soins médicaux. Le retrait du passeport de la requérante a donc constitué une ingérence continue dans son droit au respect de la vie privée. Le droit interne dispose que, lorsqu'une personne en détention provisoire est libérée, son passeport doit lui être rendu. Or le Gouvernement n'a pas prouvé que le fait de ne pas avoir rendu à la requérante son passeport à sa libération avait une base légale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérantes 3 500 et 2 000 euros respectivement pour dommage ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Enregistrement sur film à l'aide d'une caméra cachée, à des fins d'identification, d'un suspect dans un commissariat de police : *violation*.

PERRY - Royaume-Uni (N° 63737/00)

Arrêt 17.7.2003 [Section III]

En fait : Le requérant, qui était soupçonné d'une série de vols, ne se présenta pas à plusieurs séances d'identification. Un officier supérieur de police donna alors l'autorisation de le filmer en secret. La police prit des dispositions pour que l'intéressé fût conduit au poste de police à des fins d'identification. Le requérant refusa de nouveau de se soumettre à une séance d'identification mais, pendant qu'il attendait dans une zone publique, il fut filmé par une caméra de télévision en circuit fermé, qui avait été réglée de façon à obtenir des images nettes de lui. Ces images furent insérées dans un montage vidéo où figuraient d'autres personnes et montrées à des témoins, dont deux identifièrent le requérant comme étant l'auteur de certains vols. Au procès du requérant, le juge refusa une demande tendant à l'exclusion de la vidéo des éléments de preuve, bien qu'il reconnût que la police n'avait pas pleinement respecté le code de conduite. Le requérant fut condamné et son appel rejeté.

En droit : Article 8 – L'utilisation normale de caméras de sécurité, que ce soit dans une rue ou dans des locaux publics tels que des centres commerciaux ou des postes de police où elle répond à un but légitime et prévisible, ne soulève pas en soi une question sous l'angle de l'article 8. Toutefois, en l'espèce, la police avait réglé la caméra de sécurité de façon à obtenir des images claires du requérant et avait inclus ces images dans un montage qui a été montré à des témoins à des fins d'identification de l'intéressé. La vidéo a également été montrée au cours du procès public. Que le requérant ait été au courant ou non de l'existence de la caméra, rien n'indique qu'il s'attendait à ce qu'on le filme à des fins d'identification. Le stratagème adopté par la police a outrepassé l'utilisation normale ou prévue des caméras de sécurité et l'enregistrement des images en vue de les conserver et leur inclusion dans un montage pour une utilisation ultérieure peuvent donc passer pour le traitement ou la collecte de données personnelles sur le requérant. De plus, les images n'ont pas été obtenues avec le consentement de l'intéressé ou dans des conditions où celui-ci pouvait raisonnablement s'attendre à l'enregistrement des images et à leur utilisation à des fins d'identification. Dès lors, il y a eu

une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. L'ingérence avait une base suffisante en droit interne mais les tribunaux ont estimé que la police n'avait pas respecté les procédures énoncées dans le code de conduite. A la lumière de ces conclusions, force est de conclure que la mesure, telle qu'elle a été mise en œuvre en l'espèce, n'a pas satisfait aux exigences du droit interne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 9 500 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Publication dans la presse de photos montrant, sans son consentement, une princesse seule ou avec son compagnon dans des lieux « non isolés » : *recevable*.

VON HANNOVER - Allemagne (N° 59320/00)

Décision 8.7.2003 [Section III]

La requérante est la fille aînée du prince Rainier III de Monaco. Des magazines allemands publièrent des séries de photos prises par des paparazzis montrant la requérante dans la vie de tous les jours, avec ses enfants et son compagnon. La requérante saisit les juridictions allemandes en vue d'interdire toute nouvelle publication des photos. Elle invoquait son droit à la protection de la personnalité en se fondant sur la Loi fondamentale, ainsi que son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image, garanti par la « loi sur les droits d'auteur ». La requérante fut en partie déboutée par les juridictions inférieures, au motif notamment qu'en tant que « figure » incontestable de notre époque (*eine « absolute » Person der Zeitgeschichte*), elle devait tolérer la publication sans son consentement de telles photos prises dans des lieux publics. La Cour fédérale de justice, par un arrêt du 19 décembre 1995, fit partiellement droit à la demande de la requérante, en interdisant toute nouvelle publication des photos la montrant avec son compagnon dans la cour d'un restaurant, au motif que ces photos portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée. D'après la Cour fédérale, même une « figure » incontestable de notre époque avait droit au respect de sa vie privée, qui ne se limitait pas à son domicile, mais englobait également la publication de photos. Cependant, en dehors du domicile, cette personne ne pouvait invoquer une protection de sa sphère privée que si elle s'était retirée dans un endroit isolé (*in eine örtliche Abgeschiedenheit*) où il apparaissait objectivement pour tous qu'elle voulait être seule, et où, se croyant à l'abri des regards indiscrets, elle affichait dans une situation donnée un comportement qu'elle n'aurait pas affiché si elle s'était trouvée dans un lieu public. Il y avait donc atteinte illicite à la protection de la sphère privée en cas de publication de photos prises à la dérobée et/ou en profitant de la surprise d'une personne qui s'était retirée dans un endroit isolé. En revanche, la Cour fédérale rejeta le restant de la requête, au motif qu'en tant que « figure » incontestable de notre époque, la requérante devait tolérer la publication de photos où elle se montrait dans un lieu public, même s'il s'agissait de photos de scènes de sa vie quotidienne et non de photos la montrant dans l'exercice de ses fonctions officielles. En effet, le public avait un intérêt légitime à savoir où la requérante séjournait et comment elle se comportait en public. En décembre 1999, la Cour constitutionnelle fit partiellement droit au recours de la requérante, en considérant que les photos montrant la requérante dans des lieux publics en compagnie de ses enfants, méconnaissaient son droit à la protection de la personnalité et son droit à la protection familiale. La Cour constitutionnelle confirma les motifs retenus par la Cour fédérale pour débouter la requérante pour le surplus. La requérante engagea deux autres procédures. Elle fut déboutée en application notamment des principes dégagés dans l'arrêt de la Cour fédérale de décembre 1995 et dans l'arrêt de principe de la Cour constitutionnelle de décembre 1999.

Recevable sous l'angle de l'article 8: Le litige portant sur les trois photos montrant la requérante en compagnie de ses enfants a été clos par le biais d'un règlement des parties au cours de la procédure interne ; ces photos ne sont donc plus objets de la requête. Le

Gouvernement estime que le grief de la requérante relatif à la protection de sa vie familiale est incompatible *ratione materiae* car aucune des autres photos sur lesquelles porte la requête ne la représente avec des membres de sa famille. La Cour décide de joindre cette question au fond.

VIE PRIVÉE

Lecture, lors de l'audience, de retranscriptions de conversations téléphoniques interceptées dans le contexte de poursuites pénales et ultérieurement diffusées dans la presse : *violation*.

CRAXI - Italie (N° 25337/94)

Arrêt 17.7.2003 [Section I]

En fait : Le requérant, ancien président du Conseil italien, fut renvoyé en jugement en juin 1994 pour corruption. Il s'enfuit en Tunisie. En septembre 1995, le tribunal de Milan autorisa l'interception de ses appels téléphoniques entre la Tunisie et l'Italie. Le procureur remit les procès-verbaux des conservations interceptées au greffe du tribunal et demanda qu'ils soient admis comme preuves. Le même jour, il procéda à la lecture d'extraits de ces conversations lors d'une audience. Les procès-verbaux furent mis à la disposition des parties immédiatement après. Des extraits d'un certain nombre de conversations interceptées parurent ensuite dans la presse, bien que personne n'ait reconnu les avoir divulgués. Le tribunal accepta un certain nombre de procès-verbaux comme preuves. Le requérant fut condamné.

En droit : Article 8 – La lecture en audience puis la divulgation dans la presse ont constitué des ingérences dans le droit du requérant au respect de la vie privée et de la correspondance.

a) Divulgation : Il est parfaitement compatible avec l'exigence de publicité des débats énoncée à l'article 6 de rendre compte de procédures judiciaires. Les médias ont le devoir de communiquer des informations et idées et le public a le droit d'en recevoir, en particulier lorsqu'elles concernent une personnalité connue. Cependant, l'intérêt public qu'il y a à recevoir des informations ne concerne que les faits en rapport avec les accusations en matière pénale dirigées contre l'accusé. En l'espèce, certaines des conversations parues dans la presse revêtaient un caractère strictement privé et n'avaient qu'un rapport ténu, voire aucun rapport, avec les accusations pénales. Leur publication par la presse ne correspondait donc à aucun besoin social impérieux et l'ingérence n'était pas proportionnée. Toutefois, il se pose la question de savoir si la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée, la publication ayant été le fait de journaux privés et nul n'ayant laissé entendre qu'ils aient pu en quoi que ce soit se trouver placés sous le contrôle des autorités publiques. La Cour juge établi que les informations provenaient des procès-verbaux déposés au greffe du tribunal. Le procureur n'avait pas décidé de les faire tomber dans le domaine public, car en droit interne, le dépôt d'un document au greffe le rend accessible, non au public, mais seulement aux parties. Dans ces conditions, la divulgation des conversations n'était pas la conséquence directe d'un acte du procureur mais plutôt le résultat d'un dysfonctionnement du greffe du tribunal ou de l'obtention par la presse des informations auprès de l'une des parties au procès ou de leurs avocats. A cet égard, il y a lieu de déterminer si les autorités ont pris les mesures qui s'imposaient pour assurer la protection effective des droits du requérant en mettant en place les garanties appropriées et en menant une enquête effective. Or les autorités ont failli à ces obligations.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

b) Lecture en audience : Les exigences procédurales instaurées par le code de procédure pénale visaient à fournir aux parties et au juge l'occasion de choisir les conversations interceptées dépourvues de pertinence et dont la divulgation aurait porté atteinte au droit de l'accusé au respect de la vie privée et de la correspondance. Elles constituaient donc une protection importante. Or rien dans l'ordonnance du tribunal n'explique pourquoi ces garanties n'ont pu être respectées. Dans ces conditions, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi », car les autorités n'ont pas suivi les procédures légales avant d'autoriser la lecture des procès-verbaux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux héritiers du requérant une somme au titre du dommage moral.

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder à un père l'accès à un enfant né hors mariage : *non-violation*.

SAHIN - Allemagne (N° 30943/96)

Arrêt 8.7.2003 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant est le père d'une enfant née hors mariage en 1988. Il en reconnut la paternité et lui rendit visite jusqu'en octobre 1990. Par la suite, la mère interdit tout contact entre eux. Le requérant demanda un droit de visite, ce qui lui fut refusé par le tribunal de district, en s'appuyant sur l'article 1711 du code civil, qui disposait à l'époque des faits que la personne ayant la garde d'un enfant né hors mariage pouvait décider du droit de visite du père et qu'un tribunal ne pouvait accorder un tel droit au père que si cela était dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal estima que, même si la demande du requérant était motivée par une réelle affection pour l'enfant, il n'était pas dans l'intérêt de celle-ci d'octroyer un droit de visite en raison de la forte opposition manifestée par la mère. Le requérant saisit en appel le tribunal régional, qui ordonna une expertise psychologique sur le point de savoir si le droit de visite était dans l'intérêt de l'enfant. Après avoir entendu le requérant, l'enfant et la mère à plusieurs reprises, la psychologue rendit un avis négatif. Elle conclut en outre qu'il n'était pas conseillé que l'enfant, alors âgée de cinq ans, comparaisse à l'audience. Le tribunal régional, mentionnant les tensions entre les parents et le risque que des visites ne compromettent le développement de l'enfant, rejeta le recours du requérant. Celui-ci fut débouté de son recours constitutionnel.

En droit : Article 8 – Le refus d'accorder un droit de visite a constitué une ingérence qui avait une base en droit interne et visait les buts légitimes que sont « la protection de la santé ou de la morale » et « la protection des droits et libertés » de l'enfant. S'agissant de la nécessité de l'ingérence, les tribunaux ont avancé des motifs pertinents pour fonder leur décision de refuser un droit de visite. Quant à savoir si ces motifs étaient suffisants, la Cour ne peut en juger de manière satisfaisante sans déterminer si le processus décisionnel pris dans son ensemble a protégé comme il convient l'intérêt du requérant, ce qui est fonction des circonstances de l'affaire. Le requérant a pu soumettre ses arguments à l'appui de sa demande de droit de visite et a eu accès à toutes les informations pertinentes sur lesquelles les tribunaux se sont appuyés. Le tribunal de district a fondé sa décision sur les arguments des parents et les dépositions de témoins. Le tribunal régional a pour sa part sollicité en outre une expertise. Ce serait aller trop loin que de dire que les tribunaux internes sont toujours tenus d'entendre un enfant en audience au sujet du droit de visite. En effet, cela dépend des circonstances propres à l'affaire, notamment l'âge et la maturité de l'enfant. En l'espèce, l'enfant était âgée de cinq ans environ à l'époque où le tribunal régional a rendu sa décision et, eu égard à la méthode employée par la psychologue et à la prudence avec laquelle elle a analysé l'attitude de l'enfant, le tribunal n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en s'appuyant sur les conclusions de cette spécialiste, dont il n'y avait aucune raison de mettre en doute la compétence professionnelle ou la manière dont elle a mené ses entretiens. La Cour est donc convaincue que la procédure suivie par les juridictions allemandes était raisonnable dans les circonstances particulières de l'affaire, et leur a permis de rassembler suffisamment d'éléments pour prendre une décision motivée dans ce cas particulier. Les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 ont donc été respectées.

Conclusion : non-violation (12 voix contre 5).

Article 14 combiné avec l'article 8 – Les faits relèvent du champ d'application de l'article 8 et l'article 14 est donc applicable. A l'époque des faits, les dispositions pertinentes du droit interne concernant, d'une part, les parents n'ayant pas la garde de leur enfant légitime et, d'autre part, les pères d'enfants nés hors mariage, contenaient des normes différentes : la loi conférait aux premiers un droit de visite susceptible d'être limité ou suspendu, tandis que les

contacts personnels entre les derniers et leurs enfants étaient subordonnés à l'accord de la mère ou à une décision de justice précisant que le droit de visite était dans l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas lieu de rechercher si l'ancienne législation en tant que telle établissait une distinction injustifiable ; la question est bien plutôt de savoir si son application en l'espèce a conduit à une différence de traitement injustifiée. A cet égard, certains éléments distinguent l'espèce de l'affaire *Elsholz c. Allemagne* ([GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII), où la Cour a conclu que les faits de la cause ne permettaient pas de dire qu'un père divorcé aurait connu un traitement plus favorable. En l'espèce, les tribunaux ont jugé que seules des circonstances spéciales pouvaient confirmer l'hypothèse selon laquelle un droit de visite aurait des effets bénéfiques sur le bien-être de l'enfant. Etant donné que ces juridictions étaient convaincues que le père était animé par des motifs sincères, ils ont fait peser sur lui une charge plus lourde que celle qu'un père divorcé aurait eu à supporter. Seules de très fortes raisons peuvent amener à traiter différemment les pères d'enfants nés hors mariage et les pères d'enfants légitimes. Or on ne discerne aucune raison de cette nature en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 20 000 € pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

SOMMERFELD - Allemagne (N° 31871/96)

Arrêt 8.7.2003 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant est le père d'une enfant née hors mariage en 1981. Il reconnut l'enfant et vécut avec la mère de celle-ci jusqu'en 1986, après quoi la mère interdit tout contact entre eux. En 1990, le requérant demanda au tribunal de district de lui accorder un droit de visite. L'office de la jeunesse déconseilla cette mesure, au motif que cela aurait un effet négatif sur la relation étroite que l'enfant avait nouée avec son beau-père. En juin 1991, le tribunal entendit l'enfant, qui déclara qu'elle ne souhaitait pas rencontrer le requérant. En avril 1992, il obtint l'avis d'une psychologue, qui n'était pas favorable à des visites et, à l'issue d'une audience tenue en juin 1992 au cours de laquelle l'enfant répéta qu'elle était opposée à des rencontres avec le requérant, celui-ci retira sa demande. Il soumit toutefois une nouvelle demande en septembre 1993. Le tribunal de district entendit l'enfant, alors âgée de 13 ans, qui confirma qu'elle ne souhaitait pas voir le requérant. Il rejeta la demande, faisant observer qu'en vertu de l'article 1711 du code civil, il ne pouvait accorder un droit de visite que si cette mesure était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'appuyant sur les déclarations des parents et de l'enfant, ainsi que sur les avis communiqués par l'office de la jeunesse et la psychologue au cours de la procédure antérieure, le tribunal conclut que le droit de visite ne serait pas favorable à l'intérêt de l'enfant. Le tribunal régional rejeta l'appel du requérant, qui forma ensuite un recours constitutionnel, en vain.

En droit : Article 8 – Le refus d'accorder un droit de visite a constitué une ingérence qui avait une base en droit interne et visait les buts légitimes que sont « la protection de la santé ou de la morale » et « la protection des droits et libertés » de l'enfant. S'agissant de la nécessité de l'ingérence, les tribunaux ont avancé des motifs pertinents pour fonder leur décision de refuser un droit de visite. Quant à savoir si ces motifs étaient suffisants, la Cour ne peut en juger de manière satisfaisante sans déterminer si le processus décisionnel pris dans son ensemble a protégé comme il convient l'intérêt du requérant, ce qui est fonction des circonstances de l'affaire. Le requérant a pu soumettre ses arguments à l'appui de sa demande de droit de visite et a eu accès à toutes les informations pertinentes sur lesquelles les tribunaux se sont appuyés. Le tribunal de district a fondé sa décision sur les arguments des parents et de l'enfant, ainsi que sur les éléments recueillis lors de la procédure antérieure, et ce serait aller trop loin que de dire que les tribunaux internes sont toujours tenus de solliciter l'avis d'un psychologue au sujet du droit de visite. En effet, cela dépend des circonstances propres à l'affaire, notamment l'âge et la maturité de l'enfant. En l'espèce, l'enfant était âgée de treize ans lorsqu'elle a été entendue par le juge du tribunal de district, qui l'avait déjà interrogée dans le cadre de la précédente procédure. Ayant bénéficié de contacts directs avec

la jeune fille, le tribunal de district était bien placé pour apprécier ses déclarations et établir si elle avait pu ou non se former librement une opinion. A partir de là, le tribunal a raisonnablement pu conclure qu'il n'était pas justifié de la forcer à voir le requérant contre son gré. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que le fait de n'avoir pas sollicité une nouvelle expertise psychologique ait constitué un vice de procédure. Eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat, la Cour est donc convaincue que la procédure suivie par les juridictions allemandes était raisonnable dans les circonstances particulières de l'affaire, et leur a permis de rassembler suffisamment d'éléments pour prendre une décision motivée dans ce cas particulier. Les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 ont donc été respectées.

Conclusion : non-violation (14 voix contre 3).

Article 14 combiné avec l'article 8 – a) La Cour a suivi la même démarche que dans l'affaire *Sahin* ci-dessus. En l'occurrence, les tribunaux allemands ont considéré que les décisions de justice prises au titre de l'article 1711 du code civil sont fonction des circonstances. En concluant qu'il ne saurait se justifier de forcer l'enfant à voir le requérant contre son gré, les tribunaux ont semblé à première vue appliquer un critère similaire à celui qui aurait été employé à l'égard d'un père divorcé. Or ils ont explicitement recherché si un droit de visite serait « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce faisant, ils ont accordé un poids décisif à l'interdiction de toute poursuite des contacts formulée au départ par la mère et fait peser sur le requérant une charge plus lourde que celle qu'un père divorcé aurait eu à supporter.

Conclusion : violation (10 voix contre 7).

b) L'exclusion au titre de la loi (ancien article 63a de la loi sur la procédure gracieuse) de toute autre possibilité de recours dans le cadre de la procédure relative au droit de visite qui frappait les pères d'enfants nés hors mariage constitue une différence de traitement qui ne saurait passer pour compatible avec la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 6(1) – A la lumière des conclusions précédentes, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief séparément.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 20 000 € pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

DOMICILE

Refus de droit d'accès, d'utilisation et de jouissance d'un domicile situé dans la partie Nord de Chypre : *violation*.

DEMADES - Turquie (N° 16219/90)

Arrêt 31. 7.2003 [Section III]

En fait : Le requérant est un ressortissant chypriote qui affirme être le propriétaire d'une parcelle de terre et d'une maison dans la partie nord de Chypre. La maison aurait été meublée et régulièrement utilisée par lui et sa famille, mais, depuis 1974, les forces armées l'empêcheraient d'y avoir accès et d'en avoir la jouissance.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Le raisonnement tenu par la Cour est analogue à celui développé dans l'affaire *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymviosis* (voir Article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 8 – Il convient de retenir une interprétation extensive de la notion de « domicile ». Pareille notion peut inclure la seconde résidence d'une personne (cas de l'espèce), car il est possible de développer des liens fortement émotionnels avec un tel bien. Dans ces conditions, la maison du requérant peut passer pour un domicile au sens de l'article 8. La restriction des droits de l'intéressé imputable au gouvernement défendeur, qui affirme avoir agi dans l'intérêt de la sécurité, de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la protection des droits d'autrui, n'était pas justifiée, pas plus que ne l'est l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la notion de « domicile » ne pourrait pas s'appliquer à un lieu où l'on ne réside plus. La Cour a réitéré le raisonnement tenu par elle dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, où elle avait

déjà conclu que la négation complète du droit des personnes chypriotes grecques déplacées au respect de leur domicile dans la partie nord de Chypre était constitutive d'une violation continue de l'article 8.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

La Cour juge, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner la question de savoir s'il y a eu aussi violation de l'article 13.

Article 41 – La Cour réserve la question de la satisfaction équitable.

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance durant une procédure de faillite excessivement longue : *violation*.

LUORDO - Italie (N° 32190/96)

Arrêt 17.7.2003 [Section I]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Interdiction de diffuser des publicités de nature religieuse à la télévision ou à la radio : *non-violation*.

MURPHY - Irlande (N° 44179/98)

Arrêt 10.7.2003 [Section III]

En fait : Le requérant est un pasteur attaché au *Irish Faith Centre*. En 1995, il soumit à une station de radio locale indépendante, aux fins de diffusion, une annonce concernant la projection d'une vidéo traitant d'un thème religieux. La Commission indépendante de la radio et de la télévision, se fondant sur l'article 10 § 3 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision, qui prohibe la diffusion d'annonces à fins religieuses ou politiques, mit obstacle à la diffusion de l'annonce. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la *High Court* jugea que la disposition en cause était constitutive d'une limitation raisonnable au droit de communiquer. La Cour suprême rejeta le recours du requérant, estimant que l'interdiction correspondait à l'intérêt public et était proportionnée.

En droit : Article 10 – La question litigieuse concerne principalement la réglementation des moyens d'expression et non la profession d'une foi ou la manifestation d'une religion ; dans ces conditions, il faut l'examiner sous l'angle de l'article 10 plutôt que sous l'angle de l'article 9. Il y a sans conteste eu atteinte au droit à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi et il n'y a aucun motif de douter que les buts poursuivis par la législation tenaient à la protection de l'ordre public, de la sûreté publique et des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités qui, dans le contexte des convictions religieuses, englobent un devoir d'éviter autant que possible les propos gratuitement offensants pour autrui. Si l'article 10 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt public, l'Etat jouit d'une ample marge d'appréciation relativement aux questions susceptibles d'offenser les convictions personnelles intimes dans la sphère de la morale ou, spécialement, de la religion. Il n'y a pas de conception européenne uniforme à cet égard, et les autorités de l'Etat sont en principe mieux placées que la Cour pour se prononcer sur la nécessité de restrictions. Il appartient toutefois à la Cour de statuer en dernier ressort sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et, à cet égard, sa tâche consiste à déterminer si les raisons invoquées étaient pertinentes et suffisantes. En l'espèce, le

Gouvernement met principalement en avant les sensibilités religieuses particulières dans la société irlandaise pour justifier l'interdiction. A cet égard, l'article 10 ne prévoit pas comme tel qu'un individu doit être protégé d'une exposition à des vues ne correspondant pas aux siennes, mais on ne saurait exclure que des propos qui, au premier abord ne sont pas offensants, puissent avoir un impact offensant dans certaines circonstances. Les juridictions internes ont considéré que le Gouvernement avait pu à bon droit défendre l'idée qu'une annonce religieuse pouvait être considérée comme offensante et, de fait, la disposition en cause avait été conçue pour répondre à ce genre de préoccupations. L'interdiction ne concernait que les moyens audiovisuels, et la Cour estime dans ces conditions que l'Etat pouvait à bon droit se montrer particulièrement soucieux du risque d'offense dans le contexte de la radiodiffusion et de la télévision, les médias en cause ayant un impact plus immédiat, plus incisif et plus puissant. Le requérant avait la faculté de faire passer son annonce dans la presse imprimée ou lors de réunions publiques, et la prohibition ne frappait, dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, que les annonces, reflétant ainsi une distinction raisonnable entre l'achat de temps de diffusion pour faire passer des annonces et la couverture de sujets religieux par des programmes. Dès lors que les annonces tendent à avoir un objectif nettement partial, on ne saurait les soumettre au principe d'impartialité applicable aux programmes proprement dits. Il y avait donc des raisons hautement pertinentes justifiant l'interdiction. Quant à savoir si elles étaient suffisantes, la Cour juge convaincant l'argument du Gouvernement selon lequel un assouplissement complet ou partiel ne cadrerait pas bien avec la nature et l'acuité des sensibilités religieuses ni avec le principe de neutralité en matière de radiodiffusion et de télévision. Premièrement, une disposition qui autoriserait une religion et non une autre à faire passer des annonces serait difficile à justifier, tandis qu'une disposition qui autoriserait un filtrage par une autorité au cas par cas des annonces religieuses inacceptables serait difficile à appliquer de manière équitable, objective et cohérente. Deuxièmement, il est raisonnable pour l'Etat de considérer qu'il est probable que même une liberté limitée en matière d'annonces profiterait à une religion dominante. Troisièmement, le fait d'autoriser les annonces religieuses dans certaines limites entraînerait des conséquences inégales pour les chaînes de radiodiffusion et de télévision nationales et indépendantes. Quatrièmement, la dilution de la disposition en cause par un amendement datant de 2001 n'a pas eu pour effet de priver de sa pertinence la perception qu'avait l'Etat en 1988 des sensibilités religieuses. Enfin, il apparaît qu'il n'existe pas un consensus clair entre les Etats contractants dans ce domaine. Eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose à cet égard, l'Etat défendeur a avancé des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Interdiction d'une campagne de visites organisée par des responsables d'un parti dans une région soumise à l'état d'urgence : *recevable*.

GÜNERİ, KARAKOÇ et DEMOKRASİ BARIŞ PARTİSİ, et ESKİ - Turkey

(N^{os} 42853/98, 43698/98 et 44291/98)

Décision 8.7.2003 [Section III]

Les requérants sont des membres dirigeants du Parti de la démocratie et de la paix (DBP) ainsi que ce parti. MM. Güneri et Eski était respectivement président de la section locale de Van du DBP et membre du comité directeur du DBP. M. Karakoç est le président du DBP. Début juin 1998, le comité directeur du DBP organisa des campagnes de visites de différentes villes de la région du sud-est de la Turquie. Les visites, qui comprenaient notamment une

réunion en plein air, avaient pour objectif de rencontrer la population et les organisations civiles de cette région de la Turquie. Les circonstances dans lesquelles se déroulèrent la campagne des visites mi-juin font l'objet de versions différentes de la part du Gouvernement défendeur et des requérants. En tout état de cause, la campagne de visites et de manifestations prévue ne put avoir lieu en raison de mesures d'interdiction prises par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence sur le fondement de la loi n° 2935 relative à la région soumise à l'état d'urgence. Les requérants allèguent l'absence de recours effectif en droit turc pour contester ces mesures. Se référant à l'origine kurde d'une grande partie des dirigeants et membres du DBP, les requérants se plaignent d'une discrimination envers ce parti.

Recevable sous l'angle des articles 10, 11, 13 et 14 : M. Güneri, dirigeant de la section locale de Van et M. Eski, membre du comité directeur de DBP, se plaignent sous l'angle des articles 10, 11, 13 et 14 de la Convention, du décret du préfet de la région soumise à l'état d'urgence interdisant les réunions organisées par leur parti. La Cour estime que le décret a incontestablement porté atteinte aux droits des requérants et que ceux-ci ont un intérêt légitime à faire valoir que la mesure d'interdiction a enfreint les droits qu'ils invoquent devant la Cour. L'exception du Gouvernement tirée de l'absence de qualité de victime doit donc être rejetée. Le Gouvernement soutient que M. Karakoç et le DBP pouvaient introduire un recours devant des juridictions administratives et que ces recours sont efficaces. La Cour relève que les décrets-lois n° 285 portant sur la préfecture de la région visée par l'état d'urgence et n° 430, prévoient l'absence d'un recours en annulation contre les actes du préfet de la région soumise à l'état d'urgence. Dès lors, les requérants ne disposaient d'aucune voie de recours pouvant porter remède à la situation incriminée (cf. arrêt *Çetin et autres c. Turquie* du 13 février 2003). Par ailleurs, le Gouvernement n'a fourni aucun exemple concret de la manière dont fonctionnent les voies de recours qu'il invoque dans des affaires analogues à celles des requérants. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevées par le Gouvernement doit donc être rejetée.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Droit à un recours effectif pour un grief ayant trait à la durée d'une procédure judiciaire : *violation*.

HARTMAN - République tchèque (N° 53341/99)

Arrêt 10.7.2003 [Section II]

(voir article 35(1), ci-dessous).

RECOURS EFFECTIF

Droit à un recours effectif pour un grief ayant trait à la durée d'une procédure judiciaire : *violation*.

DORAN - Irlande (N° 50389/99)

Arrêt 31.7.2003 [Section III]

En fait : Les requérants engagèrent en juillet 1991 une procédure au civil, qui prit fin en décembre 1999.

En droit : Article 6(1) – La procédure dura environ 8 ans et 5 mois. La Cour considère que l'affaire n'était pas particulièrement complexe et rejette la thèse du Gouvernement selon laquelle c'est le comportement des requérants qui explique la longue durée de la procédure. Au contraire, une série de retards que le Gouvernement n'a pas justifiés dans ses observations

paraissent à la Cour devoir être imputés aux autorités compétentes. Par conséquent, la procédure ne s'est pas conclue dans un délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – En matière de durée excessive de procédures judiciaires, l'article 13 offre une alternative : un recours peut passer pour effectif s'il est capable soit d'entraîner une accélération de la procédure, soit d'offrir un redressement adéquat pour les retards déjà survenus. En l'espèce, le Gouvernement ne prétend pas qu'il existait un remède spécifique au travers duquel un individu pouvait se plaindre de la durée d'une procédure, mais il soutient que les requérants pouvaient, à tout stade de la procédure, intenter une action fondée sur deux droits constitutionnels non explicitement consacrés, à savoir le principe de la justice constitutionnelle et le droit d'ester en justice. Toutefois, dans aucune des affaires internes invoquées par le Gouvernement, il n'a été affirmé que ces droits comportent le droit à se plaindre, relativement à une procédure en justice, de retards imputables aux autorités judiciaires. De surcroît, à supposer même qu'un droit à faire trancher sa cause dans un délai raisonnable puisse être considéré comme une des garanties découlant de la Constitution et qu'un grief en ce sens puisse être soulevé à toute époque, il n'a pas été démontré que le recours serait « effectif, adéquat ou accessible ». Le Gouvernement n'a cité aucune affaire interne où un grief concernant un retard de même nature que celui incriminé en l'espèce aurait été porté devant un tribunal interne qui aurait en conséquence pris des mesures propres à empêcher le retard de s'aggraver ou alloué des dommages-intérêts pour le retard déjà accumulé. Dans ces conditions, il n'a pas été démontré qu'un grief fondé sur les droits constitutionnels à la justice et à ester en justice constitue un recours interne effectif en matière de durée excessive de procédure.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Refus de permettre à un homosexuel de prendre la succession de son cohabitant décédé en matière de droits de bail : *violation*.

KARNER - Autriche (N° 40016/98)

Arrêt 24.7.2003 [Section I]

En fait : Le requérant vivait avec son compagnon, W., dans un appartement que ce dernier louait. Après le décès de W., le propriétaire de l'appartement engagea une procédure en résiliation du bail. Le tribunal de district le débouta, estimant que le droit légal des membres d'une famille à la transmission du bail s'appliquait également aux couples homosexuels. Le tribunal régional rejeta l'appel du propriétaire. Toutefois, la Cour suprême cassa cet arrêt et mit fin au bail. Cette juridiction estima que le terme « compagnon » figurant à l'article 14 § 3 de la loi de 1974 sur la location n'incluait pas les couples homosexuels. Le requérant décéda par la suite.

En droit : Article 37(1) *in fine* – Le Gouvernement a invité la Cour à rayer l'affaire du rôle, au motif qu'il n'y avait pas d'héritier désireux de poursuivre la procédure. Toutefois, si en vertu de l'article 34 il est indispensable qu'un individu requérant puisse se prétendre personnellement victime d'une violation alléguée pour que le mécanisme de protection de la Convention se déclenche, ce critère ne saurait s'appliquer d'une façon automatique et rigide tout au long de la procédure. En principe, l'existence de personnes qui puissent se substituer au requérant est un critère important, mais non le seul. Bien que le système de la Convention ait avant tout pour objet d'offrir un redressement individuel, il a aussi pour vocation de trancher des questions de principe dans l'intérêt général, élevant ainsi les normes générales de protection des droits de l'homme et propageant la jurisprudence en matière de droits de l'homme dans les Etats contractants. En l'espèce, l'objet de la requête a trait à une question

importante d'intérêt général pour l'Autriche et pour les autres Etats contractants. La poursuite de l'examen de la requête contribuerait à préciser, garantir et développer les normes de protection prévues par la Convention. Dès lors, le respect des droits de l'homme exige la poursuite de l'examen de la requête.

Article 14 combiné avec l'article 8 – Le grief du requérant portant sur les effets néfastes de la différence alléguée de traitement dans la jouissance de son droit au respect de son domicile, l'article 14 trouve à s'appliquer. Les différences fondées sur l'orientation sexuelle demandent à être justifiées par des raisons particulièrement sérieuses. Toutefois, la Cour suprême n'a pas fait valoir de raisons importantes pour limiter le droit à la transmission d'un bail aux couples hétérosexuels, mais a estimé que l'intention du législateur n'avait pas été de protéger les couples homosexuels, alors que le Gouvernement affirme que la disposition légale en question vise à protéger la cellule familiale traditionnelle. La Cour admet que la protection de la famille traditionnelle est en principe une raison solide et légitime pouvant justifier une différence de traitement. Toutefois, il s'agit d'un but plutôt abstrait et de multiples mesures concrètes peuvent être mises en œuvre pour l'atteindre. Lorsque la marge d'appréciation est étroite, comme en l'espèce, le principe de proportionnalité n'exige pas simplement que la mesure soit en principe adaptée à la réalisation du but ; il faut également démontrer qu'il est nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure les couples homosexuels du champ d'application de la législation. Or le Gouvernement n'a invoqué aucun argument à l'appui d'une telle conclusion et n'a donc pas donné des raisons convaincantes et solides pour justifier l'interprétation étroite de la disposition en question.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – En l'absence d'une partie lésée, aucune indemnité ne peut être allouée pour dommage matériel ou moral. La Cour alloue à la succession du requérant une indemnité pour frais et dépens.

DISCRIMINATION (Article 8)

Traitement différent entre pères d'enfants nés hors mariage et pères divorcés : *violation*.

SAHIN - Allemagne (N° 30943/96)

Arrêt 8.7.2003 [Grande Chambre]

(voir article 8, ci-dessus).

SOMMERFELD - Allemagne (N° 31871/96)

Arrêt 8.7.2003 [Grande Chambre]

(voir article 8, ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 8)

Impossibilité de porter après le mariage le nom de jeune fille en tant que patronyme unique et légal : *recevable*.

TEKELI ÜNAL - Turquie (N° 29865/96)

Décision 1.7.2003 [Section IV]

La requérante, avocate stagiaire lors de son mariage en 1990, prit le nom de famille de son époux en application du code civil. Comme elle était connue sous son nom de jeune fille dans sa vie professionnelle, elle continua d'utiliser celui-ci, placé devant son nom de famille légal. La procédure judiciaire qu'elle engagea en février 1995 afin d'être autorisée à porter son nom de jeune fille n'aboutit pas. En mai 1997, la disposition pertinente du code civil fut modifiée, autorisant désormais les femmes mariées à indiquer leur nom de jeune fille devant celui de leur époux. Cependant, la requérante souhaite à présent porter son seul nom de jeune fille en tant que patronyme légal. Elle s'estime discriminée par rapport à un homme marié puisque celui-ci peut porter son nom patronymique après le mariage.

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes du Gouvernement, au motif que le recours en rectification d'arrêt invoqué par celui-ci n'était pas une voie de recours efficace en l'espèce.

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Refus de droit d'accès, d'utilisation et de jouissance d'un domicile situé dans la partie Nord de Chypre : *communiquée*.

NICOLAOU - Turquie (N° 37996/02)

[Section III]

Le requérant est un ressortissant chypriote qui hérita de sa mère une maison située dans la partie nord de Chypre. Il fut enregistré comme le propriétaire officiel de la maison en 1999. Il affirme se trouver empêché de jouir de cette maison depuis 1974, époque à laquelle il fut évincé par les forces armées turques.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1, avec une question relative, dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes, à l'exercice du recours à présent disponible, depuis qu'est entrée en vigueur de la « loi sur les indemnisations pour les biens immeubles situés à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre du Nord ».

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4.

RECOURS EFFICACE (République tchèque)

Caractère effectif des recours internes relatifs à la durée d'une procédure judiciaire : *exception préliminaire rejetée*.

HARTMAN - République tchèque (N° 53341/99)

Arrêt 10.7.2003 [Section II]

En fait : En 1992 et 1995, les deux requérants, d'origine tchécoslovaque, intentèrent trois actions judiciaires visant à la restitution de leurs anciens biens confisqués dans ce pays en 1955. Ces procédures s'achevèrent au cours des années 2000 et 2002. En droit tchèque, en cas de lenteur d'une procédure, la loi n° 335/1991 prévoit un recours hiérarchique auprès des organes du système judiciaire, auquel peut faire suite un recours constitutionnel (loi n° 182/1993) fondé sur le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable garanti par la Charte des droits et libertés fondamentaux ; la loi n° 82/1998 prévoit une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'Etat à raison du préjudice causé par la violation de l'obligation de rendre une décision dans le délai prévue par la loi.

En droit : Exceptions préliminaires : l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* ayant été formulée pour la première fois après la décision sur la recevabilité de la requête, il y a forclusion. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes est rejetée. La Cour relève en effet que les recours existants dans l'ordre juridique tchèque invoqués par le Gouvernement (voir ci-dessus), ne satisfont pas aux exigences de l'article 35(1) tel qu'interprété par la jurisprudence. La Cour estime qu'il n'existe pas de véritable voie de droit au sens de la Convention permettant effectivement à un justiciable de se plaindre de la durée excessive d'une procédure en République tchèque. La Cour conclut à l'absence de recours

adéquat et effectif à épuiser au niveau national aux fins de l'article 35(1) de la Convention s'agissant de la durée d'une procédure.

Article 6(1) – Soulignant l'enjeu pour les requérants des procédures, vu notamment leur âge et leur état de santé, la Cour estime que la durée des procédures, dix ans pour deux instances, presque cinq ans pour une instance, et six ans et trois mois pour deux instances, considérées chacune dans son ensemble, est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – La Cour rappelle qu'en matière de durée excessive de procédure, un recours est « effectif » au sens de l'article 13 dès lors qu'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. La Cour examine sous cet angle le recours hiérarchique prévu par la loi n° 335/1991 sur les tribunaux et les juges, le recours constitutionnel tel qu'il existe en droit tchèque aux termes de la loi n° 182/1993 et le recours de nature compensatoire ouvert par la loi n° 82/1998 sur la responsabilité de l'Etat pour préjudice causé lors de l'exercice de la puissance publique, qui sont invoqués par le Gouvernement défendeur (voir ci-dessus). La Cour conclut à l'absence en droit tchèque d'un recours effectif au travers duquel les requérants auraient pu contester la durée des procédures litigieuses.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des deux requérants une certaine somme pour dommage moral. Elle leur accorde des frais et dépens.

ARTICLE 37

Article 37(1)

DÉCÈS DU REQUÉRANT

Examen de la requête poursuivi après le décès du requérant et en l'absence d'héritiers désirant la poursuivre.

KARNER - Autriche (N° 40016/98)

Arrêt 24.7.2003 [Section I]

(voir article 14, ci-dessus).

ARTICLE 43

Article 43(2)

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre de l'arrêt suivant :

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

(voir Note d'Information n° 51).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 52) :

C. Spa - Italie (N° 34999/97)
FEGATELLI - Italie (N° 39735/98)
DEL BEATO - Italie (N° 41427/98)
L.M. - Italie (N° 41610/98)
MALESCIA - Italie (N° 42343/98)
CAPURSO - Italie (N° 45006/98)
KITOV - Bulgarie (N° 37104/97)
ANAGNOSTOPOULOS - Grèce (N° 54589/00)
Arrêts 3.4.2003 [Section I]

DE SOUSA MARINHO et MARNIHO MEIRELES PINTO - Portugal (N° 50775/99)
ESTEVEES - Portugal (N° 53534/99)
Arrêts 3.4.2003 [Section III]

ZANGUROPOL - Roumanie (N° 29959/96)
JUSSY - France (N° 42277/98)
SIMKÓ - Hongrie (N° 42961/98)
PERHIRIN et autres - France (révision) (N° 44081/98)
MOCIE - France (N° 46096/99)
RICHART-LUNA - France (N° 48566/99)
JULIEN - France (N° 50331/99)
JARREAU - France (N° 50975/99)
Arrêts 8.4.2003 [Section II]

SLOVÁK - Slovaquie (N° 57983/00)
Arrêt 8.4.2003 [Section IV]

PAPASTAVROU et autres - Grèce (N° 46372/99)
BAKKER - Autriche (N° 43454/98)
KONTI-ARVANITI - Grèce (N° 53401/99)
Arrêts 10.4.2003 [Section I]

MEHEMI - France (N° 53470/99)
HUTT-CLAUSS - France (N° 44482/98)
SIGURÐSSON - Islande (N° 39731/98)
Arrêts 10.4.2003 [Section III]

JARLAN - France (N° 62274/00)
Arrêt 15.4.2003 [Section II]

P.M. - Italie (N° 34998/97)
NIGIOTTI et MORI - Italie (N° 35024/97)
LOSANNO et VANACORE - Italie (N° 36149/97)

MASSIMO ROSA - Italie (N° 36249/97)
ZANETTI - Italie (N° 36377/97)
PANNOCCHIA - Italie (N° 37008/97)
DE BENEDETTIS - Italie (N° 37117/97)
APONTE - Italie (N° 38011/97)
PEPE - Italie (N° 46161/99)
FABI - Italie (N° 48145/99)
PULCINI - Italie (N° 59539/00)
KOLB et autres - Autriche (N° 35021/97 et N° 45774/99)
Arrêts 17.4.2003 [Section I]

YILMAZ - Allemagne (N° 52853/99)
Arrêt 17.4.2003 [Section III]

WILLEKENS - Belgique (N° 50859/99)
GILLET - Belgique (N° 52229/99)
Arrêt 24.4.2003 [Section I]

YVON - France (N° 44962/98)
Arrêt 24.4.2003 [Section III]

McGLINCHEY et autres - Royaume-Uni (N° 50390/99)
Arrêt 29.4.2003 [Section II]

BARILLOT - France (N° 49533/99)
LOYEN et autres - France (N° 55926/00)
POPA et autres - Roumanie (N° 31172/96)
GHITESCU - Roumanie (N° 32915/96)
ARMANDO GRASSO - Italie (révision) (N° 48411/99)
Arrêts 29.4.2003 [Section II]

SEVGİ ERDOĞAN - Turquie (N° 28492/95)
NAZARENKO - Ukraine (N° 39483/98)
DANKEVICH - Ukraine (N° 40679/98)
ALIEV - Ukraine (N° 41220/98)
KHOKHLICH - Ukraine (N° 41707/98)
IGLESIAS GIL et A.U.I. - Espagne (N° 56673/00)
Arrêts 29.4.2003 [Section IV]

COSTA RIBEIRO - Portugal (N° 54926/00)
Arrêt 30.4.2003 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 9 July 2003 le Collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de renvoi des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

WITTEK - Allemagne (N° 37290/97)
Arrêt 12.12.2002 [Section III]

SOBAŃSKI - Pologne (N° 40694/98)
Arrêt 21.1.2003 [Section IV]

TSIRIKAKIS - Grèce (satisfaction équitable) (N° 46355/99)
Arrêt 23.1.2003 [Section I]

ZEYNEP AVCI - Turquie (N° 37021/97)
Arrêt 6.2.2003 [Section III]

BUFFERNE - France (N° 54367/00)
Arrêt 11.2.2003 [Section II]

DJAVIT AN - Turquie (N° 20652/92)
Arrêt 20.2.2003 [Section III]

APPIETTO - France (N° 56927/00)
TÍMÁR - Hongrie (N° 36186/97)
Arrêts 25.2.2003 [Section II]

JANTNER - Slovaquie (N° 39050/97)
Arrêt 4.3.2003 [Section IV]

GREGORIOU - Chypre (N° 62242/00)
Arrêt 25.3.2003 [Section II]

DACTYLIDI - Grèce (N° 52903/99)
Arrêt 27.3.2003 [Section I]

G.G. - Italie (N° 43580/98)
Arrêt 3.4.2003 [Section I]

SCHIETTECATTE - France (N° 49198/99)
Arrêt 8.4.2003 [Section II]

ARTICLE 46

EXÉCUTION DE L'ARRÊT

Portée du réexamen d'une affaire pénale à la suite d'un arrêt prononcé par la Cour : *irrecevable*.

LYONS - Royaume-Uni (N° 15227/03)
Décision 8 7.2003 [Section IV]

En septembre 2000, dans l'affaire *IJL, GMR et AKP c. Royaume-Uni*, la Cour avait conclu à la violation par le gouvernement défendeur du droit des requérants à ne pas s'auto-incriminer, dans la mesure où une partie importante des arguments développés par l'accusation contre les intéressés étaient fondés sur les comptes rendus d'interrogatoires au cours desquels ils avaient fait des déclarations sous la contrainte. A la suite de l'arrêt de la Cour, les requérants étaient parvenus à faire renvoyer leur cause devant la Cour d'appel. Ils soutenaient que la loi sur les Droits de l'Homme devait s'appliquer avec effet rétroactif, de manière à leur permettre de dénoncer le manque d'équité de leur procès en se fondant sur des moyens tirés de la Convention. Ils estimaient également que, pour donner effet à l'arrêt de la Cour et offrir une *restitutio in integrum* pour la violation ayant été constatée, il fallait reconsidérer la solidité des bases de la condamnation initiale. La Cour d'appel rejeta le recours, estimant que les intérêts de la justice ne semblaient pas exiger un nouveau procès et que pareille obligation n'était ni

explicitement ni implicitement requise par l'article 46. Les requérants obtinrent l'autorisation de se pourvoir devant la Chambre des lords. Celle-ci les débouta toutefois à son tour, considérant que la condamnation reposait sur des bases solides, dès lors qu'elle se fondait sur le droit tel qu'il était en vigueur à l'époque. Les amendements qui y avaient été apportés à la suite de l'arrêt de la Cour (les nouvelles dispositions interdisant l'utilisation au procès des déclarations obtenues par la contrainte) étaient dépourvus d'effet rétroactif. Les requérants allèguent une nouvelle violation de l'article 6(1) tenant au refus d'exclure du contrôle de la solidité des bases de la condamnation les déclarations faites sous la contrainte.

Irrecevable sous l'angle des articles 6 et 13 : La procédure de contrôle de la solidité des bases de la condamnation n'a pas donné lieu à l'imputation d'une nouvelle accusation en matière pénale. L'argument des requérants selon lequel une nouvelle violation de l'article 6 a été commise repose essentiellement sur leur analyse selon laquelle, en refusant d'annuler leur condamnation ou d'ordonner un nouveau procès, les tribunaux internes sont restés en défaut de donner effet aux constatations de la Cour. Celle-ci n'a pas compétence pour enjoindre à un Etat d'organiser un nouveau procès ou d'annuler une condamnation. Le gouvernement défendeur avait donné effet à l'arrêt de la Cour en amendant la législation et en accordant aux requérants le remboursement de leurs frais et dépens. Par ailleurs, d'autres mesures possibles permettant d'accorder une *restitutio in integrum* faisaient toujours l'objet de discussions entre le Comité des Ministres et le gouvernement défendeur. Les Etats demeurent libres, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de leur obligation juridique découlant de l'article 46 : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Refus de droit d'accès, d'utilisation et de jouissance d'un domicile situé dans la partie Nord de Chypre : *violation*.

EUGENIA MICHAELIDOU DEVELOPMENTS LTD et MICHAEL TYMVIOS -

Turquie (N° 16163/90)

Arrêt 31. 7.2003 [Section III]

En fait : La première requérante est une société de droit chypriote, le second requérant est un ressortissant chypriote qui est également le directeur et le principal actionnaire de la société. Celle-ci possédait dans la « République turque de Chypre du Nord » (RTCN) une quantité substantielle de biens, qu'elle transféra par la suite au second requérant au travers d'un don. Les deux requérants affirment se trouver empêchés par les forces armées turques d'avoir accès à leurs biens et être ainsi privés de leur jouissance.

En droit : exceptions préliminaires du Gouvernement – La Cour ne peut prendre en considération l'exception préliminaire additionnelle tirée du non-épuisement des voies de recours internes du fait de l'entrée en vigueur de la « loi sur les indemnisations pour les biens immeubles situés à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre du Nord », cette exception ayant été soulevée après la déclaration de recevabilité de la requête. L'exception aux termes de laquelle les requérants n'ont pas le statut de victimes est également écartée par la Cour, qui juge artificiel de considérer chaque requérant à part dès lors qu'il ne fait aucun doute que le second requérant, qui est une personne physique, peut être réputé victime de la violation alléguée.

Article 1 du Protocole n° 1 – Vu la similarité des situations, de nombreux aspects de la présente espèce ont été examinés à la lumière des arrêts rendus dans les affaires *Loizidou* et *Chypre c. Turquie*. Comme dans ces deux affaires, le Gouvernement soutient en l'occurrence que sa responsabilité ne peut être engagée, thèse que la Cour rejette. La question fondamentale consiste à examiner si le refus de l'accès à leur propriété opposé aux requérants est justifié ou non. Le gouvernement turc soutient que la situation politique à Chypre doit être

prise en considération, de même que le fait que les litiges en matière de droits de propriété ne peuvent se résoudre qu'au travers de pourparlers intercommunautaires. La Cour conclut toutefois que la persistance du refus aux requérants de l'accès à leurs biens, sans aucune indemnité, constitue une atteinte injustifiée au respect des biens des intéressés.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

A l'unanimité, la Cour considère qu'il ne s'impose pas de rechercher s'il y a eu violation des articles 1, 8 et 14 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 – La Cour réserve la question de la satisfaction équitable.

RESPECT DES BIENS

Retard de l'administration dans le remboursement de crédits d'impôts : *violation*.

BUFFALO SRL EN LIQUIDATION - Italie (N° 38746/97)

Arrêt 3.7.2007 [Section I]

En fait : La société requérante, inscrite au registre des sociétés en liquidation volontaire, était titulaire de crédits d'impôts envers l'Etat. Les sociétés italiennes doivent en effet verser à l'Etat des acomptes sur les impôts dus sur les revenus calculés selon le montant imposable des revenus effectifs de l'année précédente. Dans le cas où les sommes prélevées par l'administration à titre d'acompte sont supérieures au montant de l'impôt dû, la société devient titulaire d'un crédit d'impôt envers l'Etat. La société requérante était titulaire de plusieurs crédits d'impôts qui demeuraient impayés par l'Etat depuis de nombreuses années. Le remboursement se fit mais avec retard. Aussi, c'est en 1998 que furent remboursés avec intérêts, les crédits d'impôts remontant aux années 1985, 1987, 1989 et 1991, et en 1997 que furent remboursés ceux pour les années 1986 et 1988.

En droit : a) Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 : En droit italien, l'administration est tenue de procéder d'office au remboursement d'un crédit d'impôt sur les revenus, après réception de la déclaration des revenus qui vaut demande de remboursement. Aussi, la requérante était titulaire d'un intérêt patrimonial reconnu en droit interne, depuis la réception par l'administration fiscale de la déclaration de revenus et jusqu'au moment où le remboursement a été effectué – et ce en dépit de l'éventualité d'un écart entre la somme auquel l'intéressé estime avoir droit selon ses calculs et celle qui lui est reconnue. Cet intérêt constituait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

b) Observation de l'article 1 du Protocole n° 1 : Le retard dans les remboursements a constitué une ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens. En principe, l'imposition fiscale est une ingérence qui se justifie conformément à l'article 1 deuxième alinéa du Protocole n° 1. Toutefois, le remboursement de crédit de la part de l'Etat doit être soumis à un contrôle de la Cour. Celle-ci doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Dans cette optique, le prélèvement d'impôts ne devra pas imposer au contribuable une charge excessive ou porter atteinte fondamentalement à sa situation financière. En l'espèce, il faut prendre en compte les modalités de remboursement prévues par la législation nationale et la manière dont elles ont été appliquées dans le cas de la requérante. La durée des remboursements, entre cinq et dix ans, est imputable à l'Etat et reste sans justification. Ce retard n'a pas été compensé par le versement des intérêts car au vu du montant élevé des sommes, leur indisponibilité prolongée eut un impact certain et considérable sur la situation financière de la requérante. Le retard a provoqué une situation d'incertitude quant au moment de la liquidation des crédits qui a pesé sur la requérante pendant un laps de temps déraisonnable. En outre, la requérante n'avait aucune possibilité de remédier à cette situation. Dans ces conditions, l'atteinte aux biens de la requérante a revêtu un caractère disproportionné.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour réserve la question de la satisfaction équitable.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Présomption selon laquelle un profit est tiré d'une expropriation : *violation*.

EFSTATHIOU ET MICHAÏLIDIS & CIE MOTEL AMERIKA - Grèce (N° 55794/00)
Arrêt 10.7.2003 [Section I]

En fait : Les requérants s'étaient vus expropriés d'une partie de leurs biens aux fins de l'aménagement de tronçons d'une route nationale. La loi n° 653/1977 établit une présomption irréfragable selon laquelle les propriétaires riverains dont les immeubles ont une façade sur la route en tirent profit et doivent donc participer aux frais d'expropriation. Par conséquent, l'administration estima que les requérants avaient tiré un profit de nature à compenser une partie des biens expropriés pour laquelle donc ils ne devaient recevoir aucune indemnité. Les requérantes saisirent la cour d'appel d'une demande tendant à la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation. Outre l'indemnité définitive pour les parties expropriées des terrains concernés, les requérants se virent allouer une indemnité spéciale pour les parties non-expropriées. Cette dernière est versée en cas de dépréciation substantielle de la valeur de la partie non expropriée d'un immeuble.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Désormais les juridictions grecques admettent que la présomption selon laquelle la plus-value tirée de travaux d'aménagement routier constitue une indemnité suffisante, n'est plus irréfragable (la Cour avait jugé la présomption irréfragable contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 dans ses arrêts *Katkaridis et autres* et *Tsomsos et autres* de 1996). Toutefois, la présomption existe toujours et les juridictions qui déterminent le montant de l'indemnité ne tiennent pas compte de la nature des travaux effectués et de la question de savoir s'ils avantagent ou non les propriétaires. Le système actuel oblige les propriétaires qui s'estiment lésés par les travaux à saisir à nouveau les juridictions civiles afin de prouver que leurs propriétés sont en réalité désavantagées. Cette procédure risque de se prolonger et s'ajoutera à la procédure en fixation du montant de l'indemnité qui comporte déjà trois étapes. Or la Cour considère que lorsque les biens d'un individu font l'objet d'une expropriation, il doit exister une procédure qui assure une appréciation globale des conséquences d'une expropriation, à savoir l'octroi d'une indemnité en relation avec la valeur du bien exproprié, la détermination des titulaires de l'indemnité et toute autre question afférente à l'expropriation. De plus, il est contradictoire d'accorder, comme en l'espèce, une indemnité spéciale pour la dévaluation de la partie non expropriée du terrain et, d'autre part, d'affirmer que la propriété se trouve valorisée par les travaux. Bref, maintenir la présomption et obliger les propriétaires affectés à multiplier les procédures pour avoir la possibilité de toucher une indemnité ayant un juste rapport avec la valeur du bien exproprié, a rompu le juste équilibre entre les droits individuels et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation suffit à réparer le tort moral et alloue aux deux requérantes conjointement 20 000 € au titre du dommage matériel.

KONSTANTOPOLOUS AE et autres - Grèce (N° 58634/00)

INTEROLIVA ABEE - Grèce (N° 58642/00)

Arrêts 10.7.2003 [Section I]

Ces affaires portent sur la même question que l'arrêt Efstathiou ci-dessus.

RÉGLER L'USAGE DES BIENS

Failli privé de l'administration et de la disposition de ses biens tout le long d'une procédure de faillite excessivement longue : *violation*.

LUORDO - Italie (N° 32190/96)

Arrêt 17.7.2003 [Section I]

En fait : Un tribunal prononça, en 1982, la faillite de la société dont le requérant était associé puis, en 1984, la faillite personnelle du requérant. En application de la loi sur la faillite, l'administration et la disponibilité des biens alors existants furent confiées à un syndic, lequel était également investi du pouvoir d'agir en justice pour les litiges d'ordre patrimonial. La correspondance adressée au requérant devait être remise au syndic, qui pouvait en prendre connaissance et garder celle relative à des intérêts patrimoniaux. Le requérant ne pouvait pas quitter son lieu de résidence sans autorisation du juge. En 1995, le syndic exposa au juge que tous les biens inclus dans la faillite avaient été vendus, à l'exception de la maison du requérant ; les tentatives de vente de 1985, 1991 et 1995 avaient échouées. La vente eut lieu en 1996. En juillet 1999, le juge clôtura la procédure de faillite ; après la vente de sa maison, le requérant avait en effet des moyens suffisants pour honorer ses dettes.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – L'interdiction faite au failli d'administrer ses biens et d'en disposer, qui constitue une réglementation de l'usage des biens, a pour but le paiement des créanciers de la faillite. Vu notamment le but légitime ainsi visé et conforme à l'intérêt général et la marge d'appréciation autorisée par le second alinéa de l'article 1 précité, cette limitation du droit au respect des biens n'est pas critiquable en soi. Cependant, un tel système emporte le risque d'imposer au failli une charge excessive quant à la possibilité de disposer de ses biens, notamment en raison de la durée de la procédure. En l'espèce, la procédure de faillite s'est étalée sur quatorze ans et huit mois. Des délais d'inaction imputables aux organes de la faillite et des périodes d'inactivités judiciaires sont à relever ; de son côté, le requérant n'a pas ralenti de manière déterminante, par son comportement, la marche de la procédure de faillite. La Cour estime dès lors que la limitation du droit du requérant au respect de ses biens n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe la privation de l'administration et de la disponibilité des biens est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La remise au syndic de toute la correspondance adressée au failli après la déclaration de faillite, n'est pas en soi une ingérence disproportionnée. Cependant, ce système de contrôle de la correspondance comporte le risque d'imposer au failli une charge excessive quant à son droit au respect de sa correspondance, notamment en raison de la durée d'une procédure, qui, telle celle de l'espèce, s'est étalée sur plus de quatorze ans. Cette durée n'est pas imputable, comme le Gouvernement l'affirme, à l'échec des tentatives de vente aux enchères de la maison du requérant ni au comportement de ce dernier. La Cour estime dès lors que la limitation du droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe ledit contrôle est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi - éviter un détournement du patrimoine du failli au détriment des créanciers - la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La limitation de la capacité du failli d'ester en justice vise à confier au syndic de la faillite la représentation en justice pour les questions relevant des droits patrimoniaux du failli. La Cour estime que cette limitation tend à la protection des créanciers de la faillite. Pour autant les conséquences subies par le requérant doivent être proportionnées au but légitime ainsi visé. La déclaration de faillite a empêché le requérant d'ester en justice pour des différends portant sur des questions d'ordre patrimonial. Cette limitation du droit d'accès à un tribunal dans le chef du requérant n'est pas critiquable en soi. Cependant, un tel système comporte le risque d'imposer au requérant une charge excessive quant au droit d'accès à un tribunal, notamment à la lumière de la durée d'une procédure qui, telle celle de l'espèce, s'est

étalée sur quatorze ans et huit mois. La Cour rappelle que cette durée n'est pas imputable à l'échec des tentatives de vente aux enchères de la maison du requérant ni au comportement de ce dernier. La Cour estime dès lors que la limitation du droit d'accès à un tribunal n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe la limitation du droit d'ester en justice est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 4 – L'interdiction faite au failli de s'éloigner de son lieu de résidence vise à assurer que le failli puisse être joint afin de faciliter le déroulement de la procédure et ce, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, soit dans le but légitime de la protection des droits d'autrui. Cette limitation de la liberté de circulation s'avère en soi nécessaire dans une société démocratique, sauf à imposer au requérant une charge excessive quant à sa liberté de circuler librement, notamment du fait de la durée de la procédure. Se référant à ses développements antérieurs quant à la durée de quatorze ans et huit mois de la procédure, la Cour estime que la limitation de la liberté de circulation du requérant n'était pas justifiée tout au long de cette procédure. En effet, si en principe l'interdiction pour le failli de s'éloigner de son lieu de résidence est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant la somme de 31 000 € pour dommage moral.

N.B. Le grief relatif à la durée de la procédure avait été déclaré irrecevable conformément à la loi Pinto.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 3

VOTE

Droit de vote aux élections législatives et communales prohibé pour un prisonnier dont la culpabilité a été établie : *recevable*.

HIRST - Royaume-Uni (N° 74025/01)

Décision 8.7.2003 [Section IV]

Le requérant purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour homicide involontaire. Empêché par la loi sur la représentation du peuple de voter aux élections parlementaires comme aux élections locales, il intenta une procédure devant la *High Court*, plaidant l'incompatibilité de la loi en cause avec la Convention. La requête fut examinée par la *Divisional Court*, qui reconnut que s'il n'était pas facile d'explicitier le but légitime poursuivi par la privation du droit de vote pour les condamnés durant leur période d'incarcération, le Parlement avait considéré que, pour la période d'exécution de leur peine, les prisonniers avaient perdu le droit de vote et l'autorité morale nécessaire pour voter. Aussi le grief du requérant fut-il rejeté. Deux demandes consécutives d'autorisation d'interjeter appel formées ultérieurement par lui furent écartées. Le requérant se plaint également du fait que c'est le même juge qui examina ces deux demandes et que de surcroît le magistrat en question était moins élevé dans la hiérarchie judiciaire que le juge auteur de la décision initiale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 13 : Les griefs tirés de l'article 6 sont incompatibles *ratione materiae*, dès lors que cette disposition ne s'applique pas aux droits électoraux.

Recevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 et avec l'article 10.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Interdiction de s'éloigner de son lieu de résidence durant une procédure de faillite excessivement longue : *violation*.

LUORDO - Italie (N° 32190/96)

Arrêt 17.7.2003 [Section I]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

Autres arrêts rendus en juillet 2003

Article 3

ESEN - Turquie (N° 29484/95)

YAZ - Turquie (N° 29485/95)

Arrêts 22.7.2003 [Section II]

mauvais traitements en garde à vue – violation.

SÜNNETÇI - Turkey (N° 28632/95)

Arrêt 22.7.2003 [Section II]

TOKTAŞ - Turquie (N° 38382/97)

Arrêt 29.7.2003 [Section IV]

allégations de mauvais traitements en garde à vue – règlement amiable (déclaration de regret, engagement de prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux).

ÖZGÜR KILIÇ - Turquie (N° 42591/98)

Arrêt 22.7.2003 [Section II]

allégations de mauvais traitements en garde à vue et en détention – règlement amiable (déclaration de regret, engagement de prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux).

Articles 3, 5 et 13

RAMAZAN SARI - Turquie (N° 41926/98)

Arrêt 31.7.2003 [Section I]

allégations de mauvais traitements en garde à vue, de détention irrégulière et de l'absence d'un recours effectif – règlement amiable.

Article 3 et 5(3)

AYŞE TEPE - Turquie (N° 29422/95)

Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

mauvais traitements en garde à vue et détenu n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge – violation.

Articles 3, 6(1), 8, 13 et 14

ČERVENÁKOVÁ - République tchèque (N° 40226/98)

Arrêt 29.7.2003 [Section II]

expulsion de ressortissants slovaques de leur domicile, durée d'une procédure civile et absence de recours effectif à ce sujet; allégations de discrimination – règlement amiable.

Articles 3, 8 et 13 et article 1 du Protocole n° 1

YÖYLER - Turquie (N° 26973/95)

Arrêt 24.7.2003 [Section IV (ancienne composition)]

destruction de biens et du domicile par les forces de sécurité et absence de recours effectif – violation.

Articles 3 et 13

Z.W. - Royaume-Uni (N° 34962/97)

Arrêt 29.7.2003 [Section II]

manquement allégué, de la part des services sociaux à l'égard des enfants, de protection contre les abus sexuels de la part de leur famille d'accueil et absence de recours effectif – règlement amiable.

Article 5(1)(e)

KEPENEROV - Bulgarie (N° 39269/98)

Arrêt 31.7.2003 [Section I]

absence de fondement juridique permettant à un procureur d'ordonner une détention pour des besoins d'examen psychiatriques – violation (cf. arrêt *Varbanov* du 5 octobre 2000).

Article 5(3) et (4) et Article 6(1)

HRISTOV - Bulgarie (N° 35436/97)

MIHOV - Bulgarie (N° 35519/97)

AL AKIDI - Bulgarie (N° 35825/97)

Arrêts 31.7.2003 [Section I]

durée de la détention provisoire, portée du contrôle par un tribunal de la légalité de la détention et non communication des observations du procureur (*Hristov et Mihov*), durée de la procédure pénale (*Hristov et Al Akidi*) – violation (cf. arrêt *Ilijkov* du 26 juillet 2001).

Article 6(1)

MULTIPLEX - Croatie (N° 58112/00)

KASTELIC - Croatie (N° 60533/00)

Arrêts 10.7.2003 [Section I]

législation suspendant les procédures s'appliquant à des demandes consécutives à des actes commis par le personnel des forces armées ou de la police pendant la guerre en Croatie et actes terroristes – violation.

SUOMINEN - Finlande (N° 37801/97)

Arrêt 1.7.2003 [Section IV]

absence de motifs par la cour pour justifier le refus d'accepter les éléments de preuve proposés par l'une des parties – violation.

THE FORTUM CORPORATION - Finlande (N° 32559/96)

Arrêt 15.7.2003 [Section IV]

non divulgation à l'une des parties de documents présentés à la Cour administrative suprême lors d'un procès concernant la loi sur la concurrence – violation.

FONTAINE et BERTIN - France (N° 38410/97 et N° 40373/98)

Arrêt 8.7.2003 [Section II]

délai plus court pour les requérants non représentés lors de procédures en Cour de cassation pour soumettre une plaidoirie et absence de possibilité pour ceux-ci de présenter une plaidoirie orale – non-violation; défaut de communication des observations de l'avocat général, non divulgation du rapport du conseiller rapporteur, et présence de l'avocat général durant les délibérés de la Cour de cassation – violation.

DE BIAGI - Saint-Marin (N° 36451/97)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

absence d'audience contradictoire lors de poursuites pénales – violation (cf. arrêt *Stefanelli* du 8 février 2000).

FORCELLINI - Saint-Marin (N° 34657/97)
Arrêt 15.7.2003 [Section II]

absence d'audience contradictoire lors de poursuites pénales – violation (cf. arrêt *Tierce, Marra et Gabrielli* du 25 juillet 2000).

CIAGADLAK - Pologne (N° 45288/99)
Arrêt 1.7.2003 [Section IV]

R.W. - Pologne (N° 41033/98)
SITAREK - Pologne (N° 42078/98)
Arrêts 15.7.2003 [Section IV]

BISKUPSKA - Pologne (N° 39597/98)
Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

SCHMIDTOVA - République tchèque (N° 48568/99)
Arrêt 22.7.2003 [Section II]

PRICE et LOWE - Royaume-Uni (N° 43186/98 et N° 43186/98)
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

HERBOLZHEIMER - Allemagne (N° 57249/00)
Arrêt 31.7.2003 [Section III]

durée de procédure civile – violation.

FARINHA MARTINS - Portugal (N° 53795/00)
Arrêt 10.7.2003 [Section III]

durée de procédure concernant l'emploi – violation.

E.R. - France (N° 50344/99)
Arrêt 15.7.2003 [Section II]

durée de procédure concernant la paternité – violation.

BERLIN - Luxembourg (N° 44978/98)
Arrêt 15.7.2003 [Section IV]

durée de procédure de divorce – violation.

WYSOCKA-CYSARZ - Pologne (N° 61888/00)
SKÓRA - Pologne (N° 67162/01)
Arrêts 1.7.2003 [Section IV]

GODLESWKI - Pologne (N° 53551/99)
PAWLINKOWSKA - Pologne (N° 45957/99)
Arrêts 8.7.2003 [Section IV]

DRAGAN - Pologne (N° 58780/00)
NIZIUK - Pologne (N° 64120/00)
Arrêts 15.7.2003 [Section IV]

NOWAKOWSKI - Pologne (N° 71009/01)
M.M. and/et E.M.M. - Pologne (N° 76158/01)
MIKULSKA - Pologne (N° 8205/02)
Arrêts 29.7.2003 [Section IV]

durée de procédure civile – règlement amiable.

J.T. - Hongrie (N° 44608/98)
Arrêt 22.7.2003 [Section II]

durée d'une procédure civile – radiation (décès du requérant).

BEUMER - Pays-Bas (N° 48086/99)
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

durée de procédure concernant une demande d'une allocation d'invalidité – violation.

SANTONI - France (N° 49580/99)
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

durée de procédure devant les instances administratives, y compris la procédure préliminaire – violation.

ZUILI - France (N° 46820/99)
Arrêt 22.7.2003 [Section II]

SOCIEDADE AGRICOLA DO PERAL et autre - Portugal (N° 55340/00)
Arrêt 31.7.2003 [Section III]

durée de procédures administratives – violation.

LOYEN - France (N° 43543/98)
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

durée d'une procédure administrative à propos de laquelle la Commission européenne des Droits de l'Homme avait précédemment constaté une violation – règlement amiable.

YURTDAS et INCI - Turquie (N° 40999/98)
Arrêt 10.7.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

YUSUF KAYA - Turquie (N° 28018/95)
Arrêt 24.7.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – règlement amiable.

MELLORS - Royaume-Uni (N° 57836/00)
Arrêt 17.7.2003 [Section III]

durée d'une procédure pénale et notamment la procédure d'appel, en Ecosse – violation.

COSTE - France (N° 50632/99)
Arrêt 22.7.2003 [Section II]

durée d'une procédure pénale – violation.

POILLY - France (N° 68155/01)
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

durée d'une procédure administrative concernant les pénalités applicables à l'impôt – violation.

Article 6(1) et (3)

HYVÖNEN - Finlande N° 52529/99)
Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

refus de permettre à un avocat de représenter un accusé qui ne s'était pas présenté en personne, apparemment en raison de son âge avancé et souffrant de démence – règlement amiable.

Articles 6(1) et 13

GRANATA - France (no. 2) N° 51434/99)
Arrêt 15.7.2003 [Section II]

durée d'une procédure civile et absence de recours effectif – violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

LORENZA CONTI - Italie N° 45356/99)
Arrêt 10.7.2003 [Section I]

ONORATO RICCI - Italie N° 32385/96)

D'OTTAVI - Italie N° 33113/96)

TRAINO - Italie N° 33692/96)

DEL SOLE - Italie N° 36254/97)

ROSATI - Italie N° 55725/00)

Arrêts 17.7.2003 [Section I]

MISCIOSCIA - Italie N° 58408/00)

GATTI et autres - Italie (N° 59454/00)

DE GENNARO - Italie (N° 59634/00)

MARIGLIANO - Italie (N° 60388/00)

FEZIA et autres - Italie (N° 60464/00)

TEMPESTI CHIESI et CHIESI - Italie (N° 62000/00)

LA PAGLIA - Italie (N° 62020/00)

FERRONI ROSSI - Italie (N° 63408/00)

KRASZEWSKI - Italie (N° 64151/00)

BATTISTONI - Italie (N° 66920/01)

Arrêts 31.7.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

BLASETTI - Italie (N° 48728/99)

NUTI - Italie (N° 60662/00)

ROGAI - Italie (N° 60661/00)

Arrêts 3.7.2003 [Section I]

L.B. et autres - Italie (N° 46471/99)

Arrêt 31.7.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

ERDEI et WOLF - Roumanie (N° 38445/97)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

DICKMANN - Roumanie (N° 36017/97)

Arrêt 22.7.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation.

LIUBA - Roumanie (N° 31166/96)

Arrêt 29.7.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – radiation du rôle.

Article 8

BENHABBA - France (N° 53441/99)

Arrêt 10.7.2003 [Section III]

expulsion d'un ressortissant étranger après une longue période de résidence – non-violation.

MOKRANI - France (N° 52206/99)

Arrêt 15.7.2003 [Section IV]

menace d'expulsion d'un immigrant de seconde génération – violation.

Articles 8, 13 et 14

BROWN - Royaume-Uni (N° 52770/99)

Arrêt 29.7.2003 [Section IV]

révocation d'un homosexuel de l'armée à la suite d'une enquête sur sa vie privée, existence d'un recours effectif et allégations de discrimination – règlement amiable.

Article 1 du Protocole n° 1

SA CABINET DIOT et SA GRAS SAVOYE - France (N° 49217/99 et N° 49218/99)

Arrêt 22.7.2003 [Section II]

refus de rembourser des acomptes de TVA sur la base d'une législation incompatible avec la directive des Communautés européennes – violation (cf. arrêt *SA Dangeville* du 16 avril 2002).

GÜR - Turquie (N° 35983/97)

Arrêt 24.7.2003 [Section III]

retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – règlement amiable.

Révision

GUERRERA et FUSCO - Italie (N° 40601/98)

Arrêt 31.7.2003 [Section I]

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux